

LIBRARY

PHILATELICAL

COLLECTED BY



POST OFFICE

JOHN K. TIFFANY.

Gran. Ind. 1343/1-2

Grandford 1343(1)

BIBLIOTHÈQUE DES TIMBROPHILES



TIMBRES

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

depuis leur origine jusqu'à nos jours.

Par J. B. MOENS

DEUXIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et augmentée.

ILLUSTRÉ DE 26 GRAVURES ET PLANCHES



BRUXELLES
AU BUREAU DU JOURNAL LE TIMBRE-POSTE
J. B. MOENS

7, GALERIE BORTIER, 7

1879

Tous droits réservés.



Tiffany



TIMBRES

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TIRÉ A CENT CINQUANTE EXEMPLAIRES

No 64.



TIMBRES
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

depuis leur origine jusqu'à nos jours.

Par J. B. MOENS

DEUXIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et augmentée.

ILLUSTRÉ DE 26 GRAVURES ET PLANCHES



BRUXELLES
AU BUREAU DU JOURNAL LE *TIMBRE-POSTE*
J. B. MOENS
7, GALERIE BORTIER, 7

1879

Tous droits réservés.



PRÉFACE

Le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a fait successivement paraître diverses catégories de timbres, savoir :

- a. *Timbres-poste;*
- b. *Timbres officiels;*
- c. *Timbres-télégraphe;*
- d. *Cartes de correspondances timbrées et non timbrées;*
- e. *Mandats de poste non timbrés;*
- f. *Enveloppes-mandats timbrées;*
- g. *Timbres fiscaux mobiles.*

Il ne reste plus à créer que des bandes pour imprimés et des enveloppes timbrées, et les Luxembourgeois auront tous les moyens possibles d'acquitter commodément les taxes postales et les droits fiscaux. Espérons

que la création de bandes et d'enveloppes n'est que différée et que nous pourrons annoncer un jour leur émission.

Nous allons, après un premier examen qui en a été fait au Timbre-Poste, Nos 107, 110, 143, 145, passer successivement toutes les diverses émissions de ces timbres en revue. On trouvera ici bien des documents qui nous manquaient antérieurement et que nous tenons tous de notre modeste correspondant et ami, M. F.-F.-H., de Luxembourg, dont l'obligeance pour nous, chose rare, ne s'est jamais démentie un seul instant. Qu'il veuille donc bien recevoir le témoignage de notre reconnaissance la plus vive et nos plus sincères remerciements.

J.-B. M.

AVANT-PROPOS

L'origine de l'histoire du Luxembourg remonte aux époques les plus reculées et douteuses des temps anciens.

Au temps de la domination romaine, ce pays était habité par les Tréviriens, qui ont laissé leur nom à Trèves ; par les Cœrésiens, qui occupaient la partie la plus sauvage de l'Arduenna Sylva ; et les Pœmaniens ou Phœmaniens, dont le pays s'appelle encore la Famenne. Le Luxembourg tire son nom du château de Lutzenburg ou Luzeluburg, bâti, selon quelques historiens, sous le règne de l'empereur Gallien, vers l'an 260. pour s'opposer aux irruptions des Alamans,

Le premier Seigneur de Luxembourg, dont l'histoire fasse mention, est Sigefroy, en 953. Il descendait des comtes de Verdun, et, au moyen d'un échange, il obtint la forteresse de Luxembourg de l'abbé Saint-Maximin de Trèves, dont il était avoué.

Viennent une succession de ducs, jusqu'au

moment où ce duché passe en 1448 entre les mains de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. Dès lors cesse l'indépendance de ce pays qui, par l'alliance de l'héritière de la maison de Bourgogne passe à la maison d'Autriche. La partie méridionale fut cédée à la France en 1659, par le traité des Pyrénées; c'est ce qu'on appelle le Luxembourg français : il comprenait Thionville, Marrville, Montmédy et Damvillers. Aux termes de la paix d'Utrecht, le Luxembourg, à l'exception de la partie cédée à la France, fit retour à la maison de Habsbourg et continua à faire partie, avec les Pays-Bas autrichiens, du cercle de Bourgogne de l'Empire-Germanique, jusqu'en 1795, époque à laquelle les Français en firent la conquête : elle prit alors le nom de Département des Forêts.

Le Congrès de Vienne l'adjugea en 1814 au prince d'Orange, en le faisant entrer dans la Confédération germanique, en échange des principautés de Nassau-Dietz, Nassau-Dillembourg, Nassau-Hadamar et Nassau-Siegen, que la maison d'Orange-Nassau possédait en Allemagne : ces possessions furent cédées, les trois premières au duché de Nassau et la dernière à la Prusse ; mais en 1830, le Luxembourg, à l'exception de la for-

teresse et de son rayon, s'associa spontanément à la révolution belge et fut incorporé alors au nouveau royaume de Belgique.

Mais sous prétexte que le Luxembourg avait eu avant comme après 1815, une nationalité distincte et qu'il y allait d'ailleurs d'un intérêt européen, les cinq grandes puissances, violant le droit des peuples, faisant abstraction de la communauté d'origine, de souvenirs, d'intérêts et de sentiments qui existaient entre les Luxembourgeois et les autres Belges, ont condamné cette malheureuse province à une troisième mutilation : le traité signé à Londres le 15 novembre 1831 décida qu'elle serait divisée en deux parties, dont l'une resterait à la Belgique contre une indemnité territoriale dans le Limbourg, et dont l'autre formerait un Etat germanique, avec le titre de Grand-Duché et le roi de Hollande pour souverain.

Malgré cet arrêt de la diplomatie, le Luxembourg resta encore uni à la Belgique pendant près de huit années. Le roi Guillaume I^{er} adhéra enfin au traité du 15 novembre, que jusque-là il avait refusé de signer. La Belgique, menacée dans son existence de nation, dut consentir en avril 1839 au douloureux sacrifice qu'on lui imposait.

La dissolution de la Confédération germanique, en 1866, plaçait le grand-duché de Luxembourg dans une position tout à fait anormale ; il ne faisait pas partie de la nouvelle Confédération de l'Allemagne du Nord, et cependant la Prusse occupait la forteresse de Luxembourg. Le gouvernement français voulut profiter de la situation et entama des négociations pour l'achat du Grand-duché et son importante position militaire, qu'il se proposait de prouver ensuite, par les moyens que l'on sait, que le peuple luxembourgeois, ne désirait, n'aspirait qu'au seul bonheur, celui d'être Français. Pendant ce temps l'habile diplomate, comte de Benedetti, poursuivait à Berlin cette négociation dans le but d'obtenir la reconnaissance publique de l'acquisition du Grand-Duché et la faculté de s'annexer la Belgique. Mais heureusement pour le Grand-Duché et pour la Belgique, que le gouvernement prussien avait tout intérêt à éconduire le gouvernement français. Celui-ci n'ayant pu arriver à ses fins, provoqua la conférence de Londres qui, par traité signé le 11 mars 1867, fit raser la forteresse de Luxembourg que la garnison prussienne dut évacuer.

Il garantit en outre la neutralité du Grand-

Duché qui restait sous la suzeraineté de la Hollande.

Les limites du Grand-Duché sont actuellement au N.-O. et à l'O., le Luxembourg Belge; au Sud, la France et la Lorraine allemande; à l'E. et au N.-E., la Prusse Rhénane. Il renferme (1875) 205,158 habitants et a pour capitale: Luxembourg.

J. B. M.



PREMIÈRE PARTIE

TIMBRES-POSTE & TÉLÉGRAPHE

A. TIMBRES-POSTE.

Le Grand-Duché de Luxembourg fait partie de l'Union postale Austro-Allemande, mais seulement pour la poste aux lettres, depuis le 1^{er} janvier 1852, en vertu de la convention du 6 novembre 1851, approuvée par arrêté Royal Grand-Ducal du 16 décembre de la même année.

En exécution de la loi postale Austro-Allemande, commune à tous les États de l'Union et qui ordonne l'affranchissement des lettres au moyen de timbres-poste, le gouvernement du Grand-Duché a fait confectionner deux timbres, dont l'usage, facultatif d'abord, a commencé le 15 septembre 1852, l'un de la valeur de 10 centimes pour les lettres circulant dans l'intérieur du Grand-Duché, et l'autre d'un silbergroschen (12 1/2 centimes) pour celles en destination de l'Union postale.

Un avis de l'administrateur général des finances,

N. Metz, du 10 septembre 1852, annonce le débit de ces timbres :

« Il est porté à la connaissance du public que, dès la publication du présent avis, MM. les percepteurs et les distributeurs des postes débiteront et feront débiter par les facteurs des postes, des timbres qui pourront servir à l'affranchissement des lettres.

• Lorsqu'on voudra faire usage de ce moyen pour affranchir une lettre, on y appliquera, du côté de l'adresse, un, deux ou plusieurs timbres de 10 centimes ou d'un silbergros, suivant la destination et le poids de la lettre.

• Lorsqu'une lettre pour l'intérieur ne sera pas entièrement affranchie, c'est-à-dire lorsque le timbre ou les timbres y appliqués ne représenteront pas au moins le montant de la taxe, le complément de celle-ci devra être payé par le destinataire s'il accepte la lettre.

» Quant aux lettres pour l'étranger qui se trouveraient dans le même cas, elles seront passibles des taxes établies par les conventions postales, et seront considérées au besoin comme non affranchies.

» Dans les bureaux de perception et de distribution, le débit des timbres-poste se fera pendant toute la durée de l'ouverture de ces bureaux. Les facteurs n'en débiteront que dans leurs tournées. Les particuliers pourront acheter un ou plusieurs timbres selon leur convenance. Ils n'auront rien à payer au delà du prix nominal.

• MM. les fonctionnaires et employés des postes donneront les indications et renseignements qui leur seront demandés, sur la manière d'appliquer les timbres-poste et en général sur l'usage de ces timbres.

» Les lettres affranchies par ce moyen sont jetées à la boîte sans autre formalité.

» L'application des timbres devra être faite avec le plus grand soin, afin qu'ils ne puissent se détacher soit dans la boîte, soit dans les dépêches. Les timbres ainsi détachés ne seront d'aucune valeur si les employés des postes ne parviennent à reconnaître les lettres à l'affranchissement desquelles ces timbres auront été destinés. »

L'administrateur général de l'intérieur publie à son tour, le jour suivant, 11 septembre 1852, la circulaire ci-après :

» Les timbres-poste devant être en usage à partir du 15 de ce mois, pour l'affranchissement des lettres nées dans le Grand-Duché, je crois devoir publier ci-après les explications nécessaires pour en assurer l'emploi régulier. »

Vient ensuite un tarif d'affranchissement des lettres.



Emission du 15 septembre 1852.



Effigie de Guillaume III, roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, tournée vers la gauche et renfermée dans un ovale à fond quadrillé : en haut : *Postes* ; en bas, la valeur en lettres blanches et contournant l'ovale ; dans

les angles supérieurs, la valeur en chiffres.

Le timbre est rectangulaire, 21 sur 18^{mm}, gravé en taille-douce et imprimé en couleur sur papier blanc, portant en filagramme la lettre W. (Voir ci-contre.) Ce papier a la teinte jaunâtre ou grisâtre, notamment aux timbres de 10 centimes.



10 centimes, noir, noir gris.

1 silbergroschen, rouge orangé, rouge-brun, rouge, rouge-brique, rose foncé, rose pâle. chair.

En 1857 ou 1858 un tirage qu'on croit frauduleux du 10 centimes, nous donne cette valeur imprimée sur papier très-grossier, mi-blanc, vergé verticalement, sans filagramme.

10 centimes, noir verdâtre.

Les timbres étaient fabriqués par le gouvernement, qui avait cru devoir suivre le même procédé que celui en usage en Belgique, celle-ci s'étant à cet égard conformé à l'Angleterre, lequel procédé consistait dans la gravure en taille-douce sur planches en acier.

MM. Barth, graveur, et Michel, mécanicien, tous deux Luxembourgeois, furent envoyés à Bruxelles afin de visiter les ateliers du gouvernement belge, et pouvoir confectionner le matériel nécessaire. Le premier fit les coins primitifs, les cylindres reproducteurs et les planches, dont il y en avait quatre : deux pour chaque valeur, chacune de 200 timbres. M. Michel construisit les formes pour la fabrication du papier à filagramme ainsi que les presses pour l'impression, le satinage et le pressage.

Envisagés au point de vue artistique, les timbres-poste luxembourgeois se distinguent aussi bien par leur dessin que par leur parfaite exécution. Ils peuvent, quant à la finesse de la gravure, être placés sur une même ligne que les premiers timbres hollandais, qui sont d'excellentes gravures, et même le timbre belge de la première émission, reconnu pour

un des plus beaux et qui n'est surpassé, pour le dessin et la gravure, que par les magnifiques timbres anglais et ceux de quelques colonies anglaises.

Ces timbres sont restés en usage jusqu'au commencement de 1860. Ils étaient en circulation depuis six semaines, quand on s'aperçut qu'aucune loi n'en avait autorisé l'émission. Ce qui fut régularisé dans les termes suivants :

« *Art. 1^{er}*. Des timbres-poste pour l'affranchissement des lettres seront débités par l'administration des postes du Grand-Duché. Il y en aura de 10 centimes et de 12 1/2 centimes.

» *Art. 2*. Les timbres-poste sont assimilés, sous le rapport des pénalités à appliquer en cas de contrefaçon, aux autres timbres de l'État.

» *Art. 3*. L'époque de la mise à exécution de la présente loi sera fixée par arrêté Royal Grand-Ducal. Le même arrêté règlera le mode d'exécution de la loi. »

Mandons, etc.....

Wolferdange le 30 novembre 1852.

Essais. Il en a été imprimé :

1^o *Sur carton blanc-jaunâtre.*

10 centimes, noir.

1 silbergros., noir.

2^o *Sur papier blanc azuré.*

10 centimes, noir.

L'affranchissement, facultatif en 1852, devient obligatoire par suite d'un arrêté en date du 12 janvier 1855.



III

Une loi du 2 décembre 1858 autorise le gouvernement à établir, indépendamment des deux timbres émis en 1852, d'autres timbres pour l'affranchissement des lettres pesantes, en destination pour l'étranger et de tous les objets dont le transport est confié à la poste.

Cette loi punit d'une amende de cinquante à mille francs et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, en cas de récidive, quiconque aura utilisé des timbres-poste ayant déjà servi.

Ce cas n'avait pas été prévu antérieurement. Aussi le public ne se gênait-il pas d'employer des timbres oblitérés pour essayer d'affranchir sa correspondance.

Les frais énormes du matériel des timbres (10,000 à 12,000 francs) décidèrent le gouvernement à renoncer au système de la gravure sur acier pour la fabrication des autres timbres. Une autre raison qui fit abandonner ce procédé coûteux, c'est la dépense occasionnée pour la fabrication de la provision annuelle des timbres, dont le travail était exécuté par

M. Barth, sous la surveillance et le contrôle d'un agent du gouvernement, dépense qui s'élevait chaque fois jusqu'à 600 francs et qui, avec les frais d'entretien du matériel, dépassait de beaucoup la somme nécessaire pour l'acquisition du matériel et la confection d'une provision de timbres pour plusieurs années.

Ce premier matériel fut vendu par le gouvernement, lorsque les planches furent rendues impropres à l'impression.



I V

Le 29 septembre 1859, le directeur-général des finances, M. Ulveling, avise le public de l'émission de nouveaux timbres.

« En vertu de la loi du 2 décembre 1858, l'administration des postes débitera à partir de ce jour, pour l'affranchissement des lettres, des timbres-poste de trente centimes, indépendamment de ceux de 10 centimes et d'un silbergros établis par la loi du 30 novembre 1852.

» Les timbres-poste de 30 centimes sont imprimés en lilas; ils portent les armes du Grand-Duché; au-dessus, les mots : *Grand-Duché de Luxembourg*, en abrégé; au-dessous, la valeur exprimée en centimes.

» Lorsque la provision actuelle des timbres-poste de 10 centimes et de 12 1/2 cent. (un silbergros) à l'effigie du Roi Grand-Duc, sera épuisée, il sera émis de nouveaux timbres de ces deux valeurs, ayant la même forme et le même dessin que ceux de 30 centimes, et imprimés, ceux de 10 centimes en bleu, et ceux de 12 1/2 centimes en rose.

» Il est bien entendu que les anciens timbres conserveront leur valeur et pourront servir, concurremment avec les nouveaux, à l'affranchissement des lettres.

» Le gouvernement fait en outre confectionner des timbres-poste de 25, 37 1/2 (3 silbergros) et de 40 centimes; le public sera prévenu de leur émission. »

V

Emission du 29 septembre 1859.



Armes du Grand-Duché dans un cartouche ovale à fond quadrillé et formé de deux doubles filets. A la partie supérieure, dans une bande en forme de fer à cheval dont les extrémités vien-

nent reposer sur deux ornements, on lit : *G. D. de Luxembourg* ; dans les angles supérieurs, un autre ornement, et en bas, le mot : *centimes* placé dans une bande courbée tenant à deux petits cercles portant la valeur en chiffres.

Les armoiries du Grand-Duché se décrivent héraldiquement : Burelé d'argent et d'azur de 11 pièces, au lion rampant de gueules, la queue fourchue, nouée, passée en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or.

Le timbre est rectangulaire, 22 sur 18^{mm}, typographié, imprimé en couleur sur papier mécanique blanc sans filigramme et non dentelé :

10 centimes, bleu foncé, bleu, bleu clair.

12 1/2 — rose, rose vif.

30 — lilas-rouge, pâle et foncé.

Il y a lieu de signaler comme curiosité qui ne doit pas échapper au collectionneur, que presque tous les timbres de 10 cent. bleu portent l'inscription : *centimes*. Pas un seul exemplaire de toute la feuille n'a le T parfaitement reproduit.

Particularités sur les armoiries. « Henri II le Blondel, 1281, adopta les armes de la maison de Limbourg, auxquelles il ajouta comme puné, des burelles d'argent et d'azur, pour les briser (1); ses descendants les ont retenues, jusqu'à ce que la ligne aînée de la maison de Limbourg fût éteinte au xiv^e siècle. Les comtes de Luxembourg Ligny reprirent les armes pleines du Limbourg; cependant ils paraissent les avoir adoptées auparavant chargées

(1) On sait qu'à cette époque les cadets *brisaient* leurs armoiries (c'est-à-dire les modifiaient) pour distinguer les aînés qui seuls avaient le droit de les porter pures et entières, sans brisure aucune; primitivement on se borna à changer des couleurs ou à ajouter quelques pièces comme les burelles d'azur du Luxembourg. Plus tard, par l'art. 5 de l'édit du 14 décembre 1616, les cadets devaient toujours les briser sous peine de 50 florins d'amende pour chaque contravention, sauf les nobles du Luxembourg et de Gueldre qui pouvaient se régler comme du passé et où telles brisures n'étaient connues.

d'un lambel à 3 pendants. Les sceaux de Henri II et de son fils offrent le plus souvent le lion couronné, les sceaux varient aussi par la queue du lion, tantôt fourchue, tantôt simple ; sur une charte de 1207, le lion est tourné à gauche, issant armé, lampassé et couronné à queue simple au flochet, mais sans lambel (1).

Essais. Lorsqu'en 1859 on voulut introduire les timbres aux armoiries, on adopta le système de l'impression par le procédé typographique au moyen de types multipliés par la galvanoplastie, système alors en usage dans la plupart des États allemands.

On reçut donc les offres de graveurs, typographes et imprimeurs luxembourgeois ; celles d'un fondeur en caractères d'imprimerie de Francfort s/M., M. Dressler, à qui le gouvernement s'était adressé en même temps, furent trouvées plus avantageuses, et acceptées.

C'est ce même industriel qui livra les planches des timbres aux armoiries de 10, 12 1/2, 30 centimes et plus tard celles de 37 1/2 et 40 cent. Pour une somme approximative de 1,000 fr., il fournit 250 cubes de 10 c. et 125 cubes de chacune des autres valeurs.

En présentant ses offres, il soumit à l'examen du gouvernement plusieurs essais imprimés en noir sur

(1) J. Vandermaelen, *Essais historiques sur les armoiries*, etc.

papier blanc, parfaitement exécutés et qui ne se trouvent que dans les archives du gouvernement :

10 centimes, noir.

30 — —

On avait, au début, essayé de faire exécuter le tirage des timbres par des imprimeurs de Luxembourg, mais l'imprimerie de M. V. Buck, entre autres, ne put fournir (juin 1859) que des épreuves défectueuses, avec impression sur papier blanc au filagramme W.

30 centimes, lilas-brun.

On fut donc obligé d'avoir encore recours à l'étranger. On s'adressa à l'imprimeur Naumann de Francfort, le même qui, quelque temps auparavant, avait fourni les obligations de l'emprunt luxembourgeois. Cette maison présenta (juillet 1859) deux essais du 10 centimes, imprimés sur papiers variés :

10 centimes, lilas rougeâtre sur blanc.

10 — — — avec filagramme W.

La bonne exécution de ces deux épreuves lui valut, jusqu'en 1874, la concession de l'entreprise de la fabrication des timbres. C'est à cette époque que le gouvernement accepta enfin les offres de M. P. Bruck, imprimeur à Luxembourg.

VI

Un nouvel avis du directeur général, Ulveling, en date du 20 octobre 1859, fait savoir que la poste débite ce jour-là

« Des timbres de 25 c. (2 silbergros), 37 1/2 c. (3 silbergros) et 40 cent., confectionnés sur le même modèle que les 30 centimes et les nouveaux de 10 et de 12 1/2 centimes. Ils n'en diffèrent que par le chiffre de la valeur et par la couleur de l'impression. »

Emission du 20 octobre 1859.

Semblables aux timbres précédents :

- 25 centimes, brun clair et foncé.
- 37 1/2 — vert pâle et vit.
- 40 — jaune-orange pâle et foncé.

VARIÉTÉ.

Deux timbres de 37 1/2 cent. vert, se présentent sur la feuille de 100 timbres, avec faute : *centimes*.

Centimes pour centimes.

37 1/2 cent., vert.

VII

Émission du 3 décembre 1860.

Cette émission est annoncée par un avis du directeur général des finances, M. Ulveling, en date du 3 décembre 1860.

« A partir d'aujourd'hui, l'Administration des postes débitera pour l'affranchissement des journaux, imprimés, etc., des timbres-poste de la valeur de deux et de quatre centimes. Ils portent les armes du Grand-Duché ; au-dessus, les mots : *G.-D. de Luxembourg* ; au-dessous, la valeur énoncée en centimes. Ceux de 2 centimes sont imprimés en noir et ceux de 4 centimes en jaune. »



Les armoiries, au lieu d'être renfermées dans un ovale, sont dans un cercle pointillé. En haut, dans une banderole flottante : *G. D. de Luxembourg* ; en bas, dans une semblable banderole, la valeur de 2 ou 4 cent. ; aux deux côtés, sur fond uni, dans un petit cercle pointillé, enlacé dans le cercle du cartouche central, le chiffre de la valeur ; fond du timbre

couvert d'un charmant guilloché. Impression typographique en couleur sur papier blanc uni :

2 centimes, noir.

4 — jaune, ocre.

Emission du 1^{er} janvier 1863.

Même type que les 2 et 4 centimes précédents :

1 centime, brun sulfuré.

Ce timbre a vu le jour en suite de la loi du 30 décembre 1862 fixant le port interne des journaux, imprimés, etc., à 1 centime par feuille ou fraction de feuille quelle que soit la dimension. Cette loi a été remplacée par celle du 25 janvier 1867, fixant le port interne des journaux, imprimés, etc., à 1 cent., par poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Essais. Vers la fin de 1862, M. Naumann a soumis sur papier pelure blanc :

1 centime, jaune d'or.

En avril 1863, M. Erasmy, lithographe à Luxembourg, réclame la faveur de pouvoir imprimer les timbres et soumet :

40 centimes, bleu terne, sur blanc.

40 — — — au filagramme W.

VIII

En juillet 1865, le gouvernement du Grand-Duché a, sur la demande du gouvernement de Prusse, adopté pour les timbres de 12 1/2, 25 et 37 1/2 cent. les couleurs officielles admises pour les timbres de mêmes valeurs, par les États de l'Union postale Austro-Allemande, savoir : rose pour le 12 1/2 cent.; bleu pour le 25 cent., et bistre pour le 37 1/2 cent. Cependant le 37 1/2 bistre n'a été émis qu'en décembre 1866, la provision du timbre vert ayant duré jusque-là. A l'occasion de ce changement de couleurs, le 10 cent. bleu a été imprimé en lilas-mauve, couleur qui lui est restée jusqu'en décembre 1868 où il parut imprimé en lilas vif rougeâtre et parfois en lilas pâle. A partir du mois d'août 1871, il fut imprimé en lilas-ardoise. Le 30 cent. lilas imprimé en rouge-cerise lilacé et percé en lignes sur couleur n'a été livré à la circulation qu'en octobre 1871, quoique imprimé depuis longtemps.

IX

Emissions de 1865/71.

Les types correspondent aux mêmes valeurs des timbres précédents. Les timbres ont en plus le perçage en lignes blanches ou sur couleur.

1^o Percés en lignes blanches.

Juillet 1865 — 1 centime, brun.

1 — — non dentelé

Ce timbre exceptionnellement non dentelé, doit provenir d'une feuille qui a échappé au perçage.

Octobre 1867. — 2 centimes, noir.

— 1868. — 4 — jaune, ocre, jaune-orangé.

2^o Percés en lignes sur couleur.

Juillet 1865. — 10 centimes, lilas-mauve, lilas-rougeâtre, lilas-clair, lilas-ardoise.

— 12 1/2 — rose, rose vif, carmin.

— 25 — outremer.

— bleu terne (mars 1872).

Décembre 1866. — 37 1/2 — bistre clair et foncé.

Octobre 1867.	— 20 centimes,	brun-jaune foncé, brun-jaune clair.
		Chocolat (mars 1872).
—	40	— Vermillon -orangé pâle et foncé.
Mai 1868.	1	— Jaune-brun, orange, jaune, vermillon, brun-rouge.
Octobre 1871.	— 30	— Rouge-cerise.

VARIÉTÉ.

Même remarque pour l'orthographe du 10 centimes et pour la faute du 37 1/2 centimes, que pour les timbres de 1859.

Centimes pour centimes.

37 1/2 centimes, bistre.

Le timbre de 20 centimes a été créé en suite de la convention postale (22 mai 1867) conclue entre le gouvernement belge et fixant le port d'une lettre simple à 20 centimes.

Essais. A l'occasion du changement de couleur des 10, 25 et 37 1/2 centimes (juillet 1865), la maison Naumann produisit les épreuves ci-après :

A. *Papier blanc uni.*

- 1 centime, bleu, rose, vert, lilas pâle, lilas-rosé, brun.
- 2 — bleu, rose, vert.
- 4 — bleu, rose, vert.

10 centimes lilas-mauve, lilas clair, lilas-rouge, brun foncé,
outremer.

25 — lilas, lilas-rosé.

30 — bleu, rose, vert.

*B. Les mêmes, papier blanc uni, percés en lignes sur
couleur.*

12 1/2 centimes, vert.

37 1/2 — bleu clair.

40 — brun clair.

En 1867, par suite de l'émission d'une nouvelle
valeur, la même maison remet :

A. Sur papier blanc uni.

20 centimes, bleu, rose, vert.

B. Papier blanc uni, percés en lignes sur couleur.

20 centimes, vermillon vif, gris-fer, cendre, gris-brun,
olive, vert d'eau, bleu clair.



X

Emission de ... août 1871.

La couleur du 4 centimes précédent est modifiée;
le type reste le même; le *perçage est en lignes blan-*
ches :

4 centimes, vert clair.

A dater du ... mars 1872; le timbre 1 centime pa-
raît *percé en lignes sur couleur* :

1 centime, brun.



X I

Par suite d'un changement de taxe, le 37 1/2 centimes bistre est retiré de la circulation. Mais une nouvelle valeur, 1 franc, étant devenue nécessaire, on imagine d'utiliser le tirage de 37 1/2 centimes en l'accommodant, en timbres de un franc, par l'application en noir, de l'inscription : *un franc*, sur la banderole qui porte la valeur : 37 1/2 centimes 37 1/2.

Émission du 28 octobre 1872.



Le directeur général des finances, G. Ulveling, avise le public de cette émission, par le court avis suivant :

« L'administration des postes débite des timbres-poste à un franc, pouvant servir en particulier à l'expédition des mandats de poste et des valeurs déclarées. »

Luxembourg, le 28 octobre 1872.

L'émission de ce timbre est donc du mois d'octobre et non de décembre.

1 franc, bistre et noir.

Essais. En décembre 1873, M. Pierre Bruck, imprimeur à Luxembourg, fait une demande au gouvernement, à l'effet d'obtenir la faveur de pouvoir imprimer les timbres-poste, de préférence à l'étranger. A l'appui de sa demande, M. Bruck présente plusieurs essais sur papier blanc uni :

10 centimes, noir.
10 — — piqué 13.

Le 23 octobre 1874, M. P. Bruck ayant obtenu la préférence qu'il avait sollicitée l'année précédente, essaie d'imprimer le 4 centimes sur des clichés inégaux et la plupart usés. Il existe des épreuves de ce tirage qui n'a pas réussi :

4 centimes, noir sur blanc.
4 — vert-clair —
4 — — sur carton chair.
4 — vert foncé --
4 — noir —

Par suite de quelques modifications apportées pour utiliser les meilleurs clichés fondus par 4 exemplaires, M. P. Bruck reprend le tirage en novembre 1874. Nous avons des essais :

4 centimes, vert-clair sur blanc.
4 — — — — piqué 13.

X I I

Emissions de novembre 1874/78.

(Impression locale.)

Le type reste ce qu'il est, sans changement aucun, pour les différentes valeurs :

18 nov. 1874. 4 centimes, vert-bleu, non dentelé.

Ce timbre a été émis non dentelé, la machine à perforer, commandée à l'étranger, n'étant pas prête au moment de la livraison de ce timbre par l'imprimeur.

25 mars 1875.	2 centimes,	noir,	piqué 13.
—	4	— vert	—
7 avril 1875.	10	— lilas-rosé	—
—	10	— —	non dentelé.
20 oct. 1875.	10	— lilas-bleu,	piqué 13.
10 mai 1876.	10	— lilas-vif	—
24 juin 1876.	5	— jaune, ocre,	—
—	—	— jaune-orangé	—
10 mai 1876.	12 1/2	— rose-violacé	—
22 mai 1877.	12 1/2	— carmin	—
14 mai 1877.	25	— bleu de Prusse	pâle et foncé,
15 janv. 1878.	1	— brun	—

La nouvelle valeur, 5 centimes, appartient au type des 1, 2 et 4 centimes.

Tels sont les timbres-poste émis jusqu'ici. L'exécution des timbres aux armoiries est sans reproche et surpasse de beaucoup les timbres de tous les Etats allemands confectionnés d'après le même procédé. Le type des 1, 2, 4 et 5 centimes est surtout d'une finesse incontestable. Il est remarquable par ses détails relevés et par ses charmantes ornements et peut concourir avec les timbres français, fabriqués d'après un système plus perfectionné.

Essais. Le 5 mars 1875, M. Bruck soumet un essai du 10 centimes, à l'effet de faire adopter la nuance lilas-rose pour le tirage qui lui est commandé. Cet essai a été imprimé sur un seul cliché.

10 centimes,	lilas-rosé pâle sur blanc, gommé.		
10	—	—	— chamois.
10	—	—	— carton chair.
10	—	—	— — jaune.
10	—	vert	— — blanc.
10	—	vert-bleu	— — —
10	—	vert-pré	— — —

Ces trois dernières épreuves n'ont été faites que comme essai de couleur.

Des clichés confectionnés à Leipsick pour les va-

leurs 2 et 4 centimes, sont essayés le 10 mars 1875 par M. Bruck.

2 centimes, noir sur blanc.

2 — — — piqué 13.

4 — — —

4 — — — piqué 13.

En imprimant le 25 mars 1875 les timbres à 2 centimes, quelques épreuves voient encore le jour :

2 centimes, noir sur jaune.

2 — — — vert.

2 — — — chamois.

2 — — — pelure blanc.

C'est le 30 mars 1875 que vient le tirage des timbres à 4 centimes. On en imprime quelques essais :

4 centimes, vert de Hanovre sur blanc uni.

4 — — — blanc vergé.

4 — — — chamois.

4 — — — jaune d'or.

Le 7 avril 1875, par suite du tirage des timbres à 10 centimes, on imprime :

10 centimes, lilas pâle sur blanc azuré.

10 — — — chamois.

20 octobre 1875. Continuation du tirage de la même valeur. Epreuves :

10 centimes, lilas-rosé foncé sur blanc.

10 — — — jaune d'or.

10 centimes, lilas-rosé foncé sur vert clair.

10 — — — vert foncé.

6 avril 1876. On a cherché à réimprimer les timbres 1852 sur les matrices de ces timbres. Quelques épreuves en ont été tirées *typographiquement* par M. P. Bruck ; aussi le résultat a-t-il été une déception des plus grandes. (Voir réimpression).

Type 1852. 10 centimes, noir sur blanc.

10 — — bleu —

1 silbergros, noir —

1 — — bleu —

Le même jour, il a été imprimé quelques épreuves des 5 et 6 centimes se tenant :

5 et 6 centimes, noir sur blanc.

10 mai 1876. Nouveau tirage des 4, 10 et 12 1/2 centimes. Épreuves imprimées :

4 centimes, vert foncé sur blanc.

4 — — — carton blanc.

10 — — lilas vif — —

12 1/2 — — rose bleuté — —

12 1/2 — — sur blanc.

8 juin 1876. Par suite de l'émission d'une nouvelle valeur, 5 centimes, on en fait des tirages comme suit :

5 centimes, jaune sur blanc azuré.

5 — — ocre — —

5 centimes jaune-brun sur blanc azuré.

5 — jaune sur carton blanc.

14/20 mai 1877. Tirage des timbres 12 1/2 et 25 centimes et conséquemment épreuves :

12 1/2 centimes, carmin sur carton blanc.

12 1/2 — — — — piqué 13.

25 — bleu de Prusse sur carton blanc.

25 — — pap. blanc (mise en train).

15 janvier 1878. Tirage du timbre à un centime, dont il y a eu les épreuves suivantes :

1 centime bistre sur carton blanc.

1 — — — — rose-pâle.

1 — — — — jaune.

1 — — — — — piqué 13.

1 — — — — blanc —

1 — — — — rose-pâle —



XIII

B. TIMBRES OFFICIELS.

Une circulaire du 4 juin 1875 annonce l'émission des premiers timbres officiels, comme suit :

Le traité de Berne, du 9 octobre 1874, dont les dispositions entreront en vigueur avec le 1^{er} juillet prochain, prévoit à son art. 8 qu'entre les pays contractants, les correspondances officielles relatives au service des postes sont seules exemptes du port, et, sauf cette exception, il n'est admis ni franchise ni modération de port.

D'autre part, l'art. 6 statue que l'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine, et que les envois insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, c'est-à-dire au double de la taxe d'affranchissement, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

Il résulte de ces dispositions, qu'à partir du 1^{er} juillet prochain, les correspondances de service entre les différentes administrations du Grand-Duché et les administrations des pays de l'Union devront être affranchies con-

formément aux tarifs réglementaires au moyen de timbres-poste luxembourgeois, sous peine d'être taxés au bureau de destination comme lettres non affranchies, le contre-seing ou l'application d'un cachet officiel, ne dispensant pas de l'application des timbres-poste.

Pour faciliter l'expédition de ces correspondances, il sera procédé à la confection d'une série de timbres-poste spéciaux, valables seulement pour l'affranchissement des correspondances de service. Ces timbres seront appliqués sur les envois par les soins des percepteurs des bureaux auxquels ressortent les expéditeurs.

A cette fin les objets de correspondance de service qui, d'après les dispositions en vigueur, ont droit à la franchise de port, devront être remis au guichet ou au bureau de la perception afférente, pour y être affranchis d'office de la manière indiquée.

Les fonctionnaires que la chose concerne, sont priés de se conformer à l'instruction qui précède.

Les membres du gouvernement,

Signés : F. DE BLOCHAUSEN, N. SALENTINY, V. DE ROEBÉ.

ALP. FUNCK.



X I V

En exécution de l'art. 8 du traité de Berne, dont il vient d'être question, les timbres-poste en vigueur reçurent une surcharge noire par les soins de l'imprimeur Victor Buck. Cette surcharge consiste dans le mot : *officiel*, en lettres grasses, placées obliquement *de bas en haut, de l'angle gauche à l'angle droit*.

Ces timbres ne se vendent pas au public. C'est l'archiviste du Gouvernement qui affranchit les lettres de service, en tenant comptabilité de la somme dépensée.

Le parquet du tribunal, ainsi que l'administration des douanes, ont en leur possession des timbres officiels pour l'affranchissement de leurs correspondances respectives.

X V

Emission du 1^{er} juillet 1875.



Le type de tous ces timbres correspond à celui des timbres ordinaires, mêmes valeurs.

Impression couleur sur papier blanc, percés ou piqués.

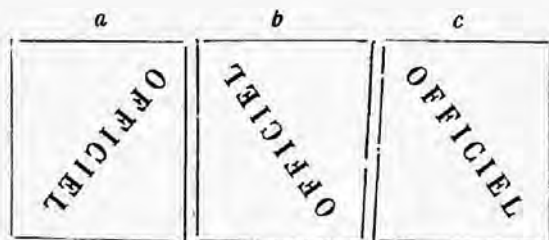
Surcharge oblique de *bas en haut*, comme ci-contre.

1 centime,	brun,	percé en lignes	sur couleur.
2	— noir,	—	blanches.
10	— lilas-ardoise,	—	sur couleur.
12 1/2	— rose foncé	—	—
20	— brun chocolat pâle,	—	—
	— foncé,	—	—
25	— outremer,	—	—
	bleu de Prusse pâle et foncé,	—	—
30	— rouge-cerise,	—	—
40	— jaune-orange,	—	—
	vermillon pâle et foncé,	—	—
1 franc,	bistre et noir,	—	—
	— foncé et noir,	—	—

Impression locale.

4 centimes, vert, piqué 13.
 10 — lilas-mauve, —
 lilas-rose, —

VARIÉTÉS.



Variété a.	1 cent.	brun,	percé en lignes sur coul.	
	12 1/2	rose pâle,	—	—
	20	brun chocolat,	—	—
	1 franc,	bistre et noir,	—	—
—	b. 2 cent.	noir	—	blanches.
—	c. 1 franc.	bistre et noir,	—	sur coul.



XVI

Emission du 1^{er} juillet 1876.

Le type correspond, comme pour l'émission précédente, à celui des timbres ordinaires mêmes valeurs.

La surcharge *officiel* est appliquée régulièrement de *bas en haut, de l'angle gauche à celui de droite.*

Impression locale.

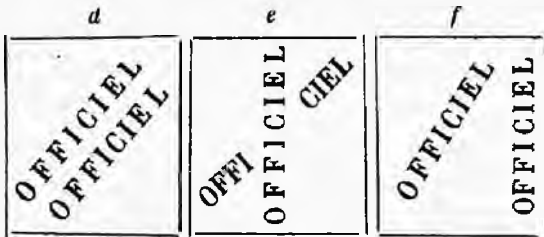
2 centimes, noir,	piqué 13.
5 — jaune,	—
— ocre,	—
10 — lilas,	—
12 1/2 — rose-violacé,	—

VARIÉTÉS.

Nous avons d'abord deux timbres se tenant dont l'un n'a pas de surcharge.

5 centimes, avec surcharge,	} se tenant.
5 — sans —	

Il existe aussi des timbres avec double surcharge, comme les modèles.



Variété d.	2 centimes, noir,	piqué 13.
	5 — jaune	—
	25 — outremer,	percé en lignes.
— e.	5 — jaune,	piqué 13.
— f.	5 — —	—



X V I I

Émission de fin mai 1877.

Même observation pour le type, que pour les précédents.

Surcharge oblique, *officiel de bas en haut, de l'angle gauche à celui de droite.*

Impression locale.

12 1/2 centimes, carmin.	piqué 13.
25 — bleu de Prusse	—

A partir de janvier 1878 on fait usage d'une autre surcharge dont les lettres sont plus étroites, caractère capitales égyptiennes. Nous avons ainsi :

Janvier 1878, percé en lignes sur couleur.

1 centime, brun.

Impression locale, piqués 13.

Janvier 1878.	—	2 centimes, noir.
—	—	25 — bleu.

Tous ces timbres sont actuellement en usage.

Essais proposés : Avant l'adoption de la surcharge

en usage, la Direction des postes avait proposé une autre surcharge, laquelle consistait en lettres minuscules du mot *officiel*, à imprimer horizontalement en bas, au dessus de la valeur du timbre. Elle avait soumis quelques essais en deux caractères différents, sur le timbre 1 centime :

Surcharge en lettres minuscules grasses.

1 cent. brun, percé en lignes sur coul.

Surcharge en lettres minuscules maigres.

1 cent. brun, percé en lignes sur coul.



XVIII

C. TIMBRES-TÉLÉGRAPHE.

Le Grand-Duché de Luxembourg possède depuis peu des timbres-télégraphe.

Une loi du 9 décembre 1869, réglant l'organisation définitive du service télégraphique dans le Grand-Duché, prévoit l'affranchissement des dépêches télégraphiques au moyen de feuilles timbrées ou de timbres adhésifs.

L'art. 4 dit : L'affranchissement des dépêches télégraphiques peut avoir lieu au moyen de feuilles timbrées ou de timbres adhésifs.

.
Art. 11. La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1870.

Ce n'est qu'après une réflexion de neuf années que les timbres-télégraphe ont enfin vu le jour.

X I X

Emission de.....



Armoiries dans un ovale portant l'inscription; *Grand-Duché de Luxembourg*, en lettres de couleur; en dessous, deux roues ailées et la valeur; à droite et à gauche des foudres; en haut, sur un cartouche: *Télégraphes*.

Imprimé en couleur sur papier blanc, typographiés, piqués 13 :

5 centimes,
25 —
50 —
1 franc.
5 —

Particularités sur les armoiries. N'a que dix pièces d'azur et d'argent au lieu de onze.

Essais. Trois dessins à la plume, en noir sur blanc, ont été proposés. Ils sont de grande dimension : 54 sur 41^{mm}.

Ils rappellent le type adopté, pour le dessin, mais n'en diffèrent que par les points suivants, outre la dimension :

1^{er} type. Deux ronds festonnés aux angles inférieurs pour contenir le chiffre-valeur ; une grande roue réunit les deux ailes en bas ; *centimes* est placé sur la roue : valeur 50 centimes.

2^e type a les armoiries fautives. Elles sont « burelé de gueules et d'argent de 13 pièces » au lieu de 14 d'azur et d'argent ; la queue du lion est fourchue dans le sens opposé. *Grand Duché* sans trait d'union et *Luxembourg* sans ponctuation.

3^e type a les armoiries rectifiées, mais la couronne au-dessus de l'écu est de plus grande dimension.

Un 4^e type 5 fr., des dimension et type adoptés, dessiné également à la plume, en rouge, a l'inscription *Grand-Duché de* à gauche ; *Luxembourg* à droite.

Un 5^e type gravé en typographie mais qui n'a pas été adopté, à cause des erreurs héraldiques, a été exécuté d'après le 2^e type. Imprimé sur papier blanc.

5 et 50 centimes, noir.

Un 6^e type refusé, a les armoiries rectifiées, sauf le lion qui a la queue fourchue dans le sens opposé.

25 centimes, noir sur blanc.

Du type adopté, il existe sur papier blanc :

25 centimes, noir.

X X

D. CARTES-CORRESPONDANCE.

Un arrêté du directeur général des finances, du 22 août 1870, introduit l'usage des cartes-correspondance dans le service postal du Grand-Duché, à partir du 1^{er} septembre suivant :

- « Le Directeur général des finances ;
- » Vu l'art. 9 de la loi du 23 décembre 1864, concernant le tarif de la poste aux lettres ;
- » Le Conseil d'Etat entendu en son avis ;
- » Après délibération du gouvernement en conseil ;
- » Arrête :
- » *Art. 1^{er}.* Afin de donner au public plus de facilités pour ses correspondances, l'administration des postes se charge du transport des cartes-correspondance pouvant recevoir des communications écrites.
- » *Art. 2.* La circulation des cartes s'étend, suivant l'affranchissement préalable, à tous les endroits du Grand-Duché et aux offices de la confédération de l'Allemagne du Nord, des Etats de l'Allemagne du Sud et de l'Empire d'Autriche.
- » *Art. 3.* Le port des cartes-correspondance est fixé comme suit :

» a) Pour celles qui ne parcourent que l'intérieur du Grand-Duché, à 10 centimes ;

b) Pour celles en destination des offices de la confédération de l'Allemagne du Nord, des Etats de l'Allemagne du Sud et de l'Empire d'Autriche, à 12 1/2 centimes.

» *Art. 4.* Des formulaires imprimés de cartes-correspondance sont débités par tous les bureaux de postes, ainsi que par les facteurs. Ces derniers doivent toujours en être pourvus dans leurs tournées.

» Ces formulaires sont munis d'un timbre-poste représentant la taxe à laquelle les cartes-correspondance sont soumises suivant l'art. 3 ci-dessus.

» Le seul montant des timbres appliqués est à payer pour les formulaires des cartes-correspondance ; le formulaire même est fourni gratis au public.

» Des formulaires non munis de timbres-poste peuvent de même être délivrés aux correspondants qui en font la demande, mais seulement en quantité de 100 pièces au moins ; dans ce cas il en est perçu le prix de revient, soit 65 centimes pour chaque centaine.

» *Art. 5.* Les cartes-correspondance munies du timbre d'affranchissement suivant l'art. 3 ci-dessus, sont expédiées à découvert et franches de port, jusqu'au lieu de destination.

» *Art. 6.* La formalité du chargement et de la remise par exprès est applicable aussi aux cartes-correspondance.

» *Art. 7.* Le recto des cartes-correspondance est destiné à recevoir l'inscription de l'adresse du destinataire. Le revers peut, dans toute son étendue, être mis à profit pour y consigner toutes communications écrites. L'adresse et la com-

munication peuvent être écrites à l'encre ou au crayon, seulement l'écriture doit en être lisible.

» Les communications peuvent également être imprimées, lithographiées ou autographiées, et complétées, le cas échéant, par des additions ou autres modifications écrites.

» L'expéditeur n'est pas obligé de se nommer.

» *Art. 8.* Les agents des postes sont autorisés à accorder au public, pour remplir les formulaires des cartes-correspondance, toutes les facilités qui se laissent concilier avec le service du bureau.

» *Art. 9.* Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1^{er} septembre 1870.

» L'administration des postes est autorisée à donner les instructions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

» Le Directeur général des Finances

» Signé : G. ULVELING. »



X X I

L'emploi des cartes qui était réservé primitivement aux correspondances de l'intérieur du Grand-Duché et aux relations avec les États confédérés de l'Allemagne du Nord, ainsi qu'avec la Bavière, le Wurtemberg, le Duché de Bade et l'Autriche, a été successivement étendu aux correspondances avec les autres États de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique du Nord et en suite du traité postal de Berne, avec tous les États qui font partie de ce traité.

Distinguons d'abord deux sortes de cartes : les cartes simples et celles avec réponse payée et faisons observer qu'elles existent avec et sans timbre, qu'elles sont rédigées en langue française et allemande et dans les deux langues à la fois.



X X I I

a. CARTES SIMPLES.

Émission du 1^{er} septembre 1870.

(Tirage du 30 août 1870).

Carte allemande sans timbre, grand format : 16 sur 11 centimètres. En haut, on lit, en cintre : *Grossherzogthum Luxemburg* (Grand-Duché de Luxembourg); en dessous, sur une ligne droite : *Correspondenz-Karte* (Carte-correspondance); à l'angle supérieur droit, un rectangle formé par quatre lignes ponctuées et renfermant *zum Aufkleben der Freimarke* (pour l'application du timbre); puis, le mot : *An* (à) et deux lignes de points réservées à l'adresse; plus bas : *Bestimmungsort* (lieu de destination) suivi d'une ligne de points soulignés et en dessous, l'inscription : *Wohnung des Empfaengers wenn sie mit Sicherheit angegeben werden kann* (domicile du destinataire, s'il peut être indiqué avec sûreté).

A la partie inférieure une inscription pour l'usage de la carte, en sept articles sur deux colonnes, et

Herzogthum Luxemburg

Zum Aufkleben

trägern bezogen werden; für das Formular selbst wird nichts berechnet.

- 2) Der obige Vordruck für die Adresse ist deutlich u. vollständig auszufüllen.
- 3) Die Rückseite des Formulars kann in ihrer ganzen Ausdehnung zu brieflichen Mittheilungen jeder Art benützt werden, welche, so wie die Adresse, mit Tinte, Bleifeder oder farbigem Stifte geschrieben sein können.
- 4) Der Absender ist nicht verpflichtet, sich namhaft zu machen.

- 6) Die Correspondenzkarte kann zu schriftlichen Mittheilungen im internen Postverkehr, so wie für den Correspondenzverkehr nach dem norddeutschen Postgebiete, und nach Baden, Bayern, Württemberg und Oesterreich benützt werden.
- 7) Die Frankatur ist festgesetzt, für Correspondenzarten des binnländischen Verkehrs, auf 10 Centimes, und für diejenigen nach Deutschland, incl. Oesterreich, auf 12 1/2 Centimes.

X X I I

a. CARTES SIMPLES.

Émission du 1^{er} septembre 1870.

(Tirage du 30 août 1870).

Carte allemande sans timbre, grand format : 16 sur 44 centimètres. En haut, on lit, en cintre : *Grossherzogthum Luxemburg* (Grand-Duché de Luxembourg); en dessous, sur une ligne droite : *Correspondenz-Karte* (Carte-correspondance); à l'angle supérieur droit, un rectangle formé par quatre lignes ponctuées et renfermant *zum Aufkleben der Freimarke* (pour l'application du timbre); puis, le mot : *An* (à) et deux lignes de points réservées à l'adresse; plus bas : *Bestimmungsort* (lieu de destination) suivi d'une ligne de points soulignés et en dessous, l'inscription : *Wohnung des Empfaengers wenn sie mit Sicherheit angegeben werden kann* (domicile du destinataire, s'il peut être indiqué avec sûreté).

A la partie inférieure une inscription pour l'usage de la carte, en sept articles sur deux colonnes, et

Großherzogthum Luxemburg.

Correspondenz-Karte.

Zum Aufkleben
der
Freimarkte.

An

Bestimmungsort:

Wohnung des Empfängers, wenn sie
mit Sicherheit angegeben werden kann.

Zur gefälligen Beachtung beim Gebrauch der Correspondenz-Karte.

- 1) Formulare, welche mit der Freimarkte bereits besetzt sind, können bei allen Postaufgabestellen, Lokal-Briefträgern und Land-Briefträgern bezogen werden; für das Formular selbst wird nichts berechnet.
- 2) Der obige Vorbruch für die Adresse ist deutlich u. vollständig auszufüllen.
- 3) Die Rückseite des Formulars kann in ihrer ganzen Ausdehnung zu brieflichen Mittheilungen jeder Art benutzt werden, welche, so wie die Adresse, mit Tinte, Bleisfeder oder farbigem Stifte geschrieben sein können.
- 4) Der Absender ist nicht verpflichtet, sich namhaft zu machen.
- 5) Das Verfahren der Recommandation und der Expresbestellung ist auch auf die Correspondenzkarten anwendbar.
- 6) Die Correspondenzkarte kann zu schriftlichen Mittheilungen im internen Postverkehr, so wie für den Correspondenzverkehr nach dem norddeutschen Postgebiete, und nach Baden, Bayern, Württemberg und Oesterreich benutzt werden.
- 7) Die Frankatur ist festgesetzt, für Correspondenzkarten des binnenländischen Verkehrs, auf 10 Centimes, und für diejenigen nach Deutschland, incl. Oesterreich, auf 12 1/2 Centimes.

dont *o* a la traduction sur la carte française. (Voir fig. 1 et 2).

Impression typographique noire sur carton couleur :

Brun-rougeâtre.

Jaune-brun.

VARIÉTÉS.

Quatre variétés d'après quelques détails de la composition typographique de l'instruction, comme suit :

Entête d'avis.

a. *beim* avec la tête du *b* en fourche.

b, c, d. *beim* avec tête inclinée.

a, b, d ont le trait d'union de *Correspondenz-Karte* court et gras.

c a ce trait maigre et large.

Art. 1^{er} de l'avis.

d a la faute *Lokal Brieftragern* au lieu de *lokal*.

Art. 2.

a et *b* ont le chiffre 2 avec extrémité recourbée (2).

c et *d* ont ce chiffre avec l'extrémité droite (2).

Art. 4.

d n'a pas de ponctuation après le 5^e mot.

Art. 6.

a a *postverkehr*, premier *r* romain.

Art. 7.

a et *b* ont 12 1/2 avec chiffres 2 à extrémités recourbées (2).

c et *d* ont 12 1/2 avec le premier 2 à extrémité recourbée (2) et le second 2 avec extrémité droite (2).

Le tirage n'ayant été que de 950 exemplaires, dont 850 en jaune-brun et 100 en brun-rougeâtre, a provision en a été de suite épuisée et il a fallu procéder aussitôt à un nouveau tirage. La rareté de ces cartes s'explique donc facilement, vu le nombre restreint d'exemplaires qui en ont été imprimés.

(Tirage du 10 septembre 1870.)

Ce tirage comprend deux cartes : l'une rédigée en langue allemande, semblable en tous points à celle du tirage précédent, mais imprimée en noir sur papier carton chamois très-pâle ; l'autre rédigée en français, ne diffère de la précédente que par le texte qui en est la traduction. Les détails et les dispositions typographiques en sont les mêmes. (Voir fig. 1 et 2.)

Impression noire sur papier carton :

Texte allemand, chamois clair.

— français, — —

VARIÉTÉS.

Il y en a quatre de la carte allemande. Elles sont semblables à celles du tirage 30 août 1870.

De la carte française, il y a également quatre variétés par les détails de l'inscription de l'avis :

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.
Carte-Correspondance.

Pour l'application
du
timbre-poste.

A M

Observations pour l'usage des cartes-correspondances.

- 1) Les présents formulaires, revêtus d'un timbre d'affranchissement, sont délivrés, aux prix indiqués par les timbres appliqués, dans tous les bureaux de postes, ainsi que par les facteurs locaux et les facteurs ruraux. Les formulaires mêmes sont fournis gratuitement.
- 2) L'entête ci-dessus est destiné à l'adresse, laquelle devra être la plus claire et la plus complète possible.
- 3) Le verso du formulaire peut être utilisé dans toute sa surface pour des correspondances épistolaires de toute espèce. Les communications, ainsi que l'adresse, peuvent être écrites soit à l'encre, soit au crayon.
- 4) L'expéditeur n'est pas obligé de se nommer.
- 5) La formalité du chargement et de la remise par exprès est applicable aux cartes-correspondances.
- 6) Les cartes-correspondances sont admises, non-seulement pour l'intérieur du Grand-Duché, mais encore pour la Confédération de l'Allemagne du Nord, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, le Wurtemberg et l'Autriche.
- 7) Le port en est fixé à 10 centimes pour celles de l'intérieur du Grand-Duché, et à 12 1/2 centimes pour celles en destination des offices étrangers précités.



Entête d'avis.

d a le trait d'union maigre au lieu de gras.

Art. 1^{er} de l'avis.

a 3^e ligne, se termine par « et ».

b, c, d — « et les ».

Art. 2.

d a *ci-dessus* avec accent.

Art. 6.

a, b, d 3^e ligne, se termine par « le Wur ».

c — « le ».

a a *non-seulement* avec trait d'union.

Essais. — Il a été imprimé quelques exemplaires seulement des cartes françaises et allemandes comme suit :

Texte français, noir sur carton jaune-brun.

— — — brun-rouge.

— — — bleu-ciel.

Texte allemand, — —



X X I I I

Émission du 1^{er} janvier 1873.

Carte allemande sans timbre, moyen format : 15 sur 9 1/2 centimètres.

Toute la partie supérieure est la même que celle de la carte allemande de l'émission précédente, sauf qu'elle est un peu condensée et qu'elle a une petite ligne d'ornement au-dessous de *Grossherzogthum Luxemburg*.

L'inscription de la partie inférieure est différente ; elle n'a que quatre articles dont voici la traduction :

1^o Des formulaires revêtus de timbres-poste sont délivrés, contre paiement de la valeur des timbres, par tous les bureaux de poste, facteurs et facteurs ruraux. Des formulaires non revêtus de timbres sont vendus dans tous les bureaux de poste au prix de 65 centimes le 100.

2^o Le verso est destiné aux correspondances épistolaires. Celles-ci, de même que l'adresse, peuvent être écrites à l'encre ou au crayon. L'expéditeur n'est pas obligé de se nommer.

Großherzogthum Luxemburg.
Correspondenz-Karte.

Zum Aufkleben
der
Freimarle.

An

Bestimmungsort: _____

Wohnung des Adressaten, wenn sie
mit Sicherheit angegeben werden kann. _____

- 1) Mit Freimarken besetzte Formulare werden von allen Postanstalten, Briefträgern und Landbriefträgern gegen Zahlung des Markenwerths verabsolgt. Nicht mit Marken besetzte Formulare sind bei den Postanstalten zum Preise von 65 Centimes per 100 Stück käuflich.
- 2) Die Rückseite ist für die druckischen Mittheilungen bestimmt. Diese können, gleich der Adresse, mit Tinte, Bleistift oder

farbigem Stifte geschrieben werden. Der Absender braucht sich nicht zu nennen.

- 3) Correspondenzkarten werden nur frankirt befördert. Recommendation und Expressbestellung sind zulässig.
- 4) Correspondenzkarten sind sowohl im internen Verkehr des Großherzogthums, als auch nach fremden Staaten, mit Ausnahme Frankreichs und Rußlands, zulässig.

49bis.

3° Les cartes-correspondance ne sont expédiées qu'affranchies. La recommandation et la remise par exprès sont admises.

4° Les cartes-correspondance sont admises pour les relations de l'intérieur du Grand-Duché comme aussi pour l'étranger, à l'exception de la France et de la Russie.




Impression noire sur papier carton.

Jaune-citron.

Quatre variétés d'après la ligne d'ornement sous *Grossherzogthum Luxemburg*.

a Voir fig. n° 3.

Cette variété existe avec le mot *Wohnung* et *Wohnung* placé sous *Bestimmungsort*

b Ci-contre 
c — 
d — 

Les cartes de ces deux émissions ont été imprimées dans l'établissement typographique de Théophile Schroell de Luxembourg.

Un arrêté du 30 novembre 1873 réduit le port des cartes-correspondance pour l'intérieur du Grand-Duché, à cinq centimes, à partir du 1^{er} janvier 1874.

X X I V

Emission du 1^{er} janvier 1874.

Carte française avec cadre, sans limbre; moyen format : 15 1/2 sur 9 1/2 centimètres. (Voir fig. n° 4.)

Les dispositions de la partie supérieure sont les mêmes que celles de la carte française de l'émission du 1^{er} septembre 1870. L'impression en est un peu condensée seulement et le rectangle destiné à recevoir le timbre est formé de quatre traits au lieu de lignes de points. L'instruction de la partie inférieure est différente aussi; elle n'a que trois paragraphes qui ne sont plus divisés sur deux colonnes.

L'impression est noire sur papier carton :

Jaune foncé.

VARIÉTÉS.

Il y a quelques variétés provenant de la composition typographique de l'instruction. La plus importante a le chiffre 3, tête ronde (3), tandis que

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Carte-Correspondance.

A M

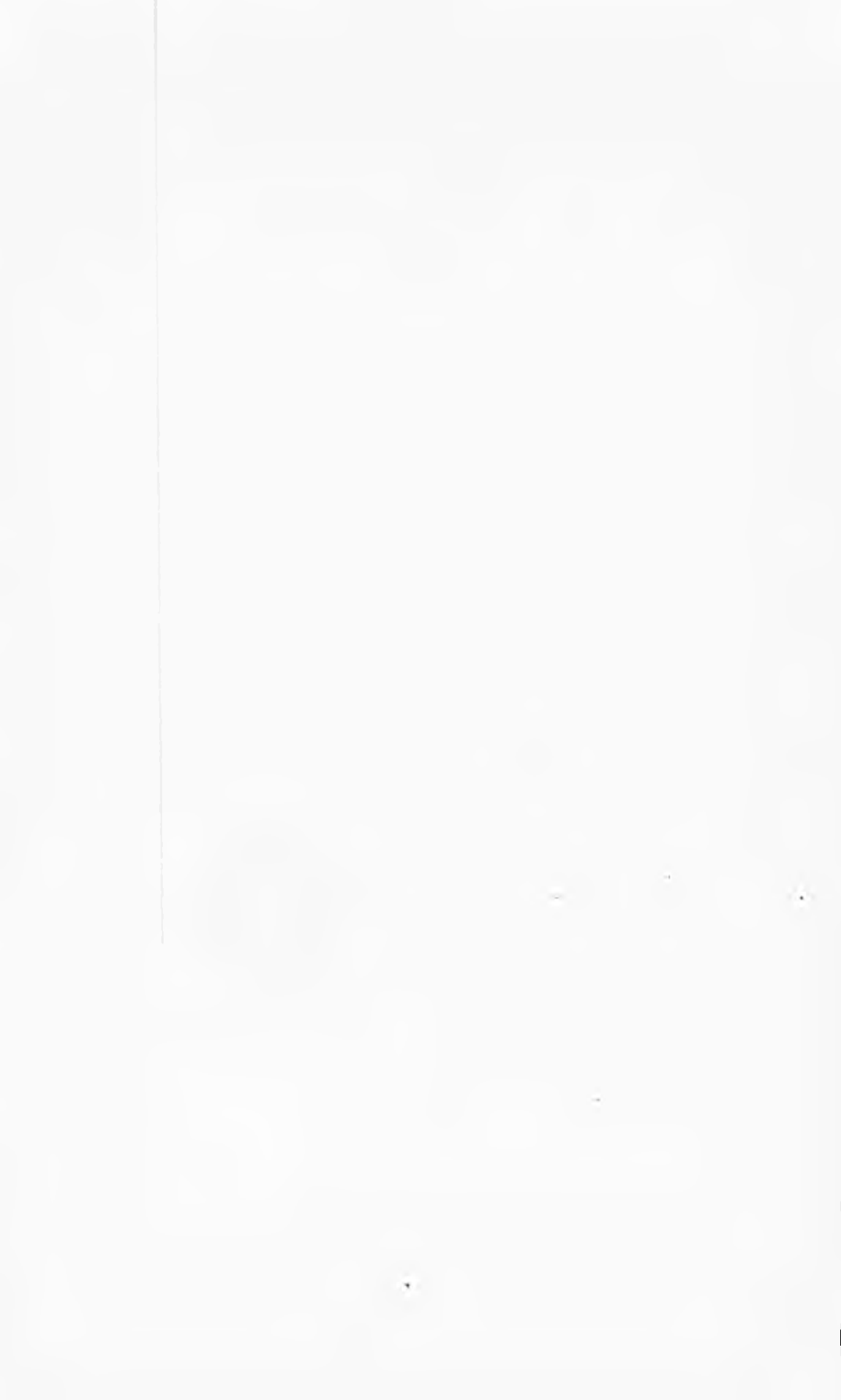
à

Pour
l'application
du
timbre-poste.

Observations pour l'usage des cartes-correspondance.

- 1) Le verso du formulaire peut être utilisé dans toute sa surface pour des communications épistolaires de toute espèce. Ces communications, ainsi que l'adresse, peuvent être écrites soit à l'encre, soit au crayon.
- 2) L'affranchissement total est obligatoire.
- 3) La formalité du chargement et de la remise par exprès est applicable aux cartes-correspondance.

48



pour d'autres ce chiffre a le plus souvent la tête droite (3).

On peut encore faire des distinctions sur la position qu'occupe le chiffre 49 dans l'angle inférieur droit, et d'autres, d'après le trait d'union de *carte-correspondance* de grandeurs et d'épaisseurs variables.

On remarquera que, contrairement aux cartes en langue française de la première émission, celles-ci ont le pluriel du mot « cartes-correspondance » sans *s* final à ce dernier mot.

Ce tirage a été fait à l'imprimerie de Victor Buck de Luxembourg.



X X V

Émission du 10 février 1874.

Carte allemande avec cadre, sans timbre; moyen format : 45 sur 9 1/2 centimètres.

Les dispositions typographiques sont celles de la carte jaune-citron de l'émission du 1^{er} janvier 1873. Elles en diffèrent par les mots *Grossherzogthum Luxemburg* de caractères plus petits et moins gras et par la substitution de traits aux lignes ponctuées; enfin, par l'abréviation de l'avis dont voici la traduction :

1) Des formulaires revêtus de timbres-poste sont délivrés par tous les bureaux de poste, facteurs et facteurs ruraux, contre paiement de la valeur des timbres. Les formulaires non revêtus de timbres se vendent dans les bureaux de poste au prix de 65 centimes le 100.

2) Le verso est destiné aux correspondances épistolaires.

3) Les cartes-correspondance ne sont expédiées qu'affranchies. La recommandation et la remise par exprès sont admises.

4) Les cartes-correspondance en destination de la France et de la Russie ne sont pas admises.

Impression noire sur papier carton :

Jaune-orange.

Deux variétés d'après le dessin d'encadrement.

a. Voir fig. n° 5.

b. Ci-contre. 

Essais. Le 15 avril 1874, M. P. Bruck soumit au gouvernement quatre essais de cartes, au type de l'émission de février 1874, avec les deux encadrements (a et b), mais avec armoiries à gauche et timbre de 5 ou 6 centimes à droite, imprimés en noir sur carton couleur et sur papier blanc. Les clichés fournis par le gouvernement ont été livrés par M. Naumann de Francfort sur Mein.

5 centimes, noir sur papier blanc.

6 — — —

5 — — sur carton jaune-orange.

6 — — — —

Ces essais ont été faits pour juger de la reproduction du timbre et des armoiries.

M. Eltz, commis à la direction des postes, avait proposé pour les cartes-correspondance un timbre portant un grand chiffre 5 sur fond guilloché; *Grand-Duché de Luxembourg* en cintre et les armoiries en bas,

X X V I

Emission du 20 mai 1874.

La provision des cartes sans timbre étant épuisée au commencement de mai 1874, et les cartes avec timbre, projetées depuis longtemps, n'étant pas prêtes, on a dû émettre provisoirement la carte suivante: voir fig. n° 6.

Cette carte qui a servi de modèle pour la confection des cartes imprimées avec timbre, sort également de l'établissement de P. Bruck. Elle est d'un format moins grand (14 sur 9 1/2 centimètres) que les précédentes cartes. L'inscription *Carte-correspondance* est traduite en allemand en dessous, sur une ligne droite; plus bas: trois lignes pour l'adresse avec les mots *an* sur la première. L'avis est supprimé ainsi que le rectangle pour le timbre.

Impression noire sur papier carton.

Jaune-orange.

Essais. Le 25 mai 1874, M. Bruck présente des épreuves afin de faire choix des couleurs du papier

Großherzogthum Luxemburg.

Correspondenz-Karte.

Zum Aufkleben
der
Freimarke.

An

Bestimmungsort: _____

Wohnung des Adressaten, wenn sie
mit Sicherheit angegeben werden kann. _____

- | | |
|---|---|
| <p>1) Mit Freimarken besetzte Formulare werden von allen Post-
ämtern, Briefträgern und Landbriefträgern gegen Zahlung
des Markenwerths verabfolgt. Nicht mit Marken besetzte
Formulare sind in den Postbüreau's zum Preise von 65
Centimes per 100 Stück käuflich.</p> | <p>2) Die Rückseite ist für die brieflichen Mittheilungen bestimmt
3) Correspondenzkarten werden nur frankirt befördert. Recom-
mandation und Expressbestellung sind zulässig.
4) Correspondenzkarten nach Frankreich und Rußland sind un-
zulässig. 49bis.</p> |
|---|---|



CARTE-CORRESPONDANCE.

Correspondenz-Karte.

-- 823 --



A

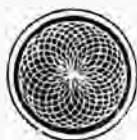
An

et de l'impression. Elles ont les trois lignes d'adresse *ponctuées*, au lieu d'avoir des *traits* et sont imprimées dans les couleurs :

Violet vif, sur carton blanc, jaune, gris foncé, chair pâle.

Violet-rouge, — — — — —

Noir, sur papier blanc uni.



X X V I I

Émission du 1^{er} juin 1874.

Cartes avec timbre. Sauf les trois lignes réservées à l'adresse qui sont pointillées ici, le type est semblable à la carte provisoire, mais avec additions d'un timbre à l'angle droit supérieur et de l'écusson du Grand-Duché au côté opposé. (Voir fig. n° 7.)

Le type du timbre est celui des timbres-poste adhésifs 1, 2, 4 et 5 centimes, avec changement de chiffres bien entendu.

La taxe de la carte étant la moitié du prix de celle des lettres, on a adopté la couleur des timbres-poste pour rappeler la réduction. Le 5 cent. prend donc la couleur du 10 et le 6 centimes celle du 12 1/2. Il en est de même pour les émissions suivantes.

Imprimé en couleur sur papier carton varié.

5 centimes, violet, sur blanc.

6 — lilas-rougeâtre, sur chair pâle.

Le 5 centimes sert à la correspondance intérieure du Grand-Duché et le 6 centimes à celle de l'Union Postale allemande.

Les clichés du timbre et de l'écusson ont été fournis par la maison Naumann de Francfort-sur-Mein. Les cartes ont été imprimées à l'établissement de Pierre Bruck de Luxembourg.



XXVIII

Émission du 10 août 1874.

La première provision des cartes avec timbre (3,000 de chaque valeur) ayant été épuisée au commencement d'août, on a dû procéder à un nouveau tirage.

Les cartes de ce tirage présentent avec celles du précédent quelques petites différences dans les dessins du cadre et la nuance du carton.

Le carton du 5 centimes, au lieu d'être d'un blanc mat, est blanc fortement azuré ; celui du 6 centimes est un peu plus foncé et l'impression plus rougeâtre.

L'encadrement qui est le même pour les deux valeurs, diffère du précédent en ce que certains clichés ont été remplacés par d'autres à peu près semblables, mais ayant au centre une petite croix blanche. On en rencontre quatre au milieu des cadres supérieur et inférieur, deux de chaque côté et trois aux angles. (Voir fig. n° 8.)

Cette modification fut apportée aux cartes de ce tirage afin de pouvoir imprimer deux cartes en plus

Fig. 7.



CARTE-CORRESPONDANCE.

Correspondenz-Karte.



— 813 —

A
An

Fig. 8.



CARTE-CORRESPONDANCE.

Correspondenz-Karte.



— 813 —

A
An



à la feuille, les clichés primitifs étant insuffisants à l'imprimerie pour composer l'encadrement.

5 centimes, violet pâle et foncé, sur carton blanc azuré.

6 — lilas-rougeâtre, sur carton blanc chair.



X X I X

Emission du 12 avril 1875.

Sur la proposition de M. Bruck, en date du 9 décembre 1874, de changer le cadre de la carte, proposition qui a été adoptée, on fait paraître en avril 1875 les 5 et 6 centimes avec le nouveau cadre formé d'une tresse. (Voir fig. n° 9.) La disposition générale reste la même.

Imprimé en couleur sur papier carton couleur variée.

5 centimes,	lilas-rosé,	sur blanc azuré.
5	—	bleu-lilas, — — —
6	—	rouge-violet, — chair.
6	—	— — rose pâle.

Essais. Les essais de cadre proposés le 9 décembre 1874 par l'imprimeur, avaient un rectangle réservé aux armoiries et au timbre. Ils étaient imprimés au type des cartes avec réponse payée.

Noir sur carton blanc.
— — — chair.

Le 7 décembre 1875, on en imprime avec timbre

et armoiries, par suite d'un nouveau tirage de la
carte :

5 centimes, lilas, sur papier blanc.

5 — — carton rose-clair.

Le 8 avril 1876, une carte à 10 centimes est propo-
sée avec ce cadre, mais est refusée.

10 centimes, bistre jaune, sur carton chair.

10 — — — blanc.



X X X

Emissions des 6-8 avril et juin 1876.

Cette émission comprend, outre les deux valeurs en usage, deux cartes internationales : la première 10 centimes pour la Belgique, la seconde 12 1/2 centimes pour les pays de l'Union.

Le Directeur général des travaux publics, M. V. de Roebé, se hâte d'informer le public de cette émission, ... le 24 juin 1876, comme suit :

« Le public est informé que l'administration des postes vient d'émettre des timbres-poste de 5 centimes et des cartes-correspondance de 10 et 12 1/2 centimes, respectivement pour la Belgique et les autres Etats de l'Union générale des postes. Les cartes pour l'Allemagne continuent à être débitées à 6 centimes. »

Les cartes de cette émission sont d'un modèle nouveau (voir fig. 10). Il y a suppression de cadre et changement de format : 13 sur 9 1/2 centimètres. *Carte-correspondance* à la forme cintrée, la traduction allemande de ce mot est en caractères gothiques plus petits; enfin dans l'angle gauche inférieur on a ajouté l'avis :

N.-B. *Ce côté est réservé exclusivement à l'adresse et traduction en dessous, en langue allemande.*



CARTE-CORRESPONDANCE.
Correspondenz-Karte.



A
An

Fig. 10



CARTE-CORRESPONDANCE.
Correspondenz-Karte.



A
An

NB. Ce côté est réservé exclusivement à l'adresse.
Diese Seite ist nur für die Adresse bestimmt.



Impression couleur sur carton blanc.

Quatre lignes ponctuées pour l'adresse.

5 centimes, lilas.

10 — bistre-gris, bistre-jaune.

12 1/2 — bleu, bleu foncé.

Le type des cartes 10 et 12 1/2 centimes est celui des timbres-poste de ces valeurs.

28 juin 1876.

Impression couleur sur carton chair.

6 centimes, violet-rouge.

Cette carte a l'avis : NB..... en bas, en caractères plus grands.

Essais. Le 8 avril 1876, il a été imprimé des essais comme suit, sauf le 6 centimes dont le tirage a eu lieu le 28 juin, même année :

5	centimes, lilas, sur papier blanc.
5	— — — carton —
6	— rose — — —
6	— — — — jaune.
6	— — — papier blanc.
10	— bistre — — —
10	— bistre-jaune sur carton blanc.
10	— rose — — — —
12 1/2	— noir — — — papier —
12 1/2	— bleu — — — —
12 1/2	— — — — carton —
12 1/2	— — — — — chair.

Essais de mise en train ; double face.

5	centimes,	lilas	sur	carton	blanc.
6	—	—	—	—	chair.
6	—	—	—	—	papier blanc.
10	—	bistre	—	—	—
10	—	—	—	carton	—
12 1/2	—	bleu	—	—	—

Les essais diffèrent de la carte officielle, par l'inscription : « *Ce côté est réservé* » etc. qui se trouve plus à droite, au lieu d'être perpendiculaire avec les armoiries ; ils n'ont aussi que trois lignes pour l'adresse, sauf le 6^{es} qui en a quatre comme la carte officielle.



XXXI

Emissions de 1876 et 1877.

Les cartes de ces émissions sont semblables aux précédentes, sauf que le mot *Correspondenz-karte* est écrit avec un *s* allemand (f).

Quatre lignes de points pour l'adresse.

Octobre 1876.

10 centimes, bistre-jaune, sur blanc.

12 1/2 — bleu, bleu foncé. —

8 février 1877.

6 centimes, violet-rouge pâle et foncé, sur blanc.

28 avril 1877.

6 centimes, rose-carmin, sur blanc.

La carte à 6 centimes indique sa destination, à droite, angle inférieur « Pour l'Allemagne » avec traduction allemande en dessous. Les inscriptions de gauche ont été changées, en adoptant les mêmes caractères que pour les autres cartes, ces inscriptions étant plus grandes en 1876.

La couleur du 6 centimes a été changée en avril 1877, par suite d'un changement semblable adopté pour les timbres-poste de 12 1/2 centimes. Nous avons donné, page 72, la raison pour laquelle les cartes ont la couleur de certains timbres.

Il n'y a pas de 5 centimes de cette série.

Essais. Il existe des épreuves imprimées comme suit :

6	centimes, carmin sur papier blanc.
6	— — — carton gris-bleu.
6	— — — blanc.
6	— — — chamois.
6	— — — jaune-orange.
10	— bistre-jaune — —
10	— — — chair.
12 1/2	— bleu — — —
12 1/2	— — — jaune-orange.
12 1/2	— — — papier blanc.
25	— lilas — carton —
25	— noir — — jaune-orange.
30	— lilas — papier blanc.

Les 25 et 30 centimes n'ont que trois lignes d'adresse et ont l'inscription droite inférieure « Pour l'intérieur » avec traduction allemande en dessous.

Essais de mise en train ; double face.

6 centimes, carmin, sur carton blanc.

Les suivantes ont l'inscription droite inférieure

Pour l'Allemagne » en *dessous* de cette même inscription allemande :

6 centimes, carmin sur carton chamois.

6 — — — — jaune-orange.

6 — — — — blanc, double face.



XXXII

Émissions de mai à décembre 1877.

Semblables aux précédentes, c'est-à-dire avec allemand (1), mais *trois lignes de points pour l'adresse*.

Le 5 centimes porte dans l'angle inférieur droit : « Pour l'intérieur, » avec traduction allemande en dessous ; le 6 centimes continue à avoir celle : « Pour l'Allemagne. »

9 mai 1877,	5 cent.,	lilas vif, lilas rosé s. blanc.
14/16 août 1877,	6 —	carmin et carmin vif —
29 novembre,	10 —	bistre-jaune —
19 décembre 1877,	12 1/2 —	bleu de Prusse —

VARIÉTÉ.

Portant : *Cc côté* pour *Ce côté*.

12 1/2 centimes, bleu de Prusse.

Essais. Il en a été fait les suivants :

5 centimes,	lilas	sur papier blanc.
5 —	bleu lilas	— —
5 —	rose	— — sans l'inscription inférieure droite.
5 —	carmin	— — sans l'inscription inférieure droite.
5 —	noir	sur carton jaune.

5 centimes	bleu-lilas	sur	blanc.
5	— lilas	—	—
5	— rose	—	—
5	— lilas-rose	—	—
5	— lilas	—	jaune-citron, bleu, jaune. rose vif, chamois, gris, vert, rose, gris-rosé.
6	— rose	—	bleu, jaune, chamois, gris. vert, rose, chair, jaune d'or.
10	— bistre	—	bleu, jaune, chamois, gris. vert.
10	— —	sur papier blanc,	rose, rose vif, gris-rosé.
12 1/2	— bleu	sur carton blanc,	gris, jaune, chamois, rose vif, bleu, vert, chair, jaune d'or.

Epreuves de mise en train.

Impression double face.

RECTO.	VERSO.
2 c., lilas, s. 10 c. bistre.	5 c. lilas.
5 — —	10 — bistre.
5 — —	25 — lilas.
5 — —	5 — —
5 — — s. 10 c. bistre.	5 — —
5 — — — —	10 — bistre.
5 — gris.	5 — gris.
10 — bistre.	5 — lilas.
10 — —	10 — — sur 10 c. bistre.

X X X I I I

CARTES-CORRESPONDANCE (*suite*).

b avec réponse payée.

L'usage des cartes avec réponse payée a commencé le 1^{er} février 1873. Un avis du directeur général des finances, en date du 31 janvier 1873, en annonce l'émission :

« L'Administration des postes a été autorisée à émettre un type de carte-correspondance avec réponse payée. Cette carte est admise pour la correspondance à l'intérieur, ainsi que pour celle qui s'échange entre le Grand-Duché de Luxembourg et tout le territoire de l'Empire allemand.

» L'affranchissement préalable de la carte-correspondance avec réponse payée est obligatoire.

» En attendant la réduction projetée du prix des cartes-correspondance en général, le port d'une carte-correspondance avec réponse payée circulant à l'intérieur, reste provisoirement fixé au double du port d'une lettre simple, c'est-à-dire à 20 centimes, soit 10 centimes pour chaque moitié de la carte.

» Quant au port pour la correspondance avec l'Allemagne, il est fixé, en vertu des arrangements intervenus entre les

deux pays, à un silbergros, ou 12 1/2 centimes. L'administration des postes du Grand-Duché ne débitant pas en ce moment des timbres-poste à 1/2 silbergros, chaque moitié de la carte peut être affranchie au moyen d'un timbre de 4 centimes et d'un autre timbre à 2 centimes.

» Les cartes avec réponse, munies de timbres-poste, sont débitées par les percepteurs des postes et par les facteurs locaux et ruraux. Des exemplaires non munis de timbres, sont délivrés par les bureaux de poste au prix de 15 centimes la dizaine.

» En accordant ces facilités au public, l'administration l'invite à ne pas expédier le formulaire de carte avec réponse payée, sans le formulaire valable pour la réponse, de crainte que l'absence de ce dernier ne donne lieu à réclamation.

» Elle recommande aussi de plier les cartes doubles de manière à montrer l'adresse à l'extérieur.

» Il est rappelé que les cartes-correspondance en général ne peuvent être fermées, ni recouvertes, ni présenter d'autre pli que celui qui sépare les deux formulaires composant la carte avec réponse payée. L'adresse seule peut occuper la place à ce réservée; la communication doit être écrite sur le revers.

» Les facteurs ruraux sont autorisés à attendre pendant cinq minutes au plus, la réponse payée aux cartes qu'ils auront distribuées.

» Les facteurs de ville, au contraire, doivent remettre les cartes-correspondance avec réponse payée, sans s'arrêter. »

X X X I V

Emission du 1^{er} février 1873.

La carte de cette émission rappelle par ses dispositions, la carte simple sur papier carton jaune-citron de l'émission du 1^{er} janvier précédent (Voir fig. n^o 11, A et B).

Texte allemand; sans timbre; moyen format : 15 sur 9 1/2 centimètres; au-dessous de *Correspondenz-karte*, les mots : *Ruckantwort bezahlt* (la réponse est payée).

L'instruction à la partie inférieure, porte :

1) Des formulaires revêtus de timbres-poste sont délivrés par tous les bureaux de postes, facteurs et facteurs ruraux, contre paiement de la valeur des timbres. Les formulaires non revêtus de timbres se vendent dans les bureaux de postes, au prix de 65 centimes la dizaine.

2) Le verso est destiné aux correspondances épistolaires, lesquelles, ainsi que l'adresse, peuvent être écrites à l'encre ou au crayon. L'expéditeur n'est pas obligé de se nommer.

Großherzogthum Luxemburg.
Correspondenz-Karte.

Zum Aufkleben
der
Freimarkte.

An

(Rückantwort bezahlt.)

Bestimmungsort : _____

Wohnung des Adressaten, wenn sie
mit Sicherheit angegeben werden kann. _____

- 1) Mit Freimarken besetzte Formulare werden von allen Postanstalten, Briefträgern und Landbriefträgern gegen Zahlung des Marktenwerths verabfolgt. Nicht mit Marken besetzte Formulare sind bei den Postanstalten zum Preise von 15 Centimes für je 10 Stück käuflich.
- 2) Die Rückseite ist für die brieflichen Mittheilungen bestimmt. Diese können, gleich der Adresse, mit Linde, Bleifeder oder farbigem Stifte geschrieben werden. Der Absender braucht sich nicht zu nennen.
- 3) Correspondenzkarten werden nur frankirt befördert.
- 4) Correspondenzkarten mit Rückantwort sind sowohl im innern Verkehr des Großherzogthums, als auch im Verkehr mit Deutschland zulässig.

49ter.

Großherzogthum Luxemburg.
Correspondenz-Karte.

Zum Aufkleben
der
Freimarkte.

An

(Bezahlte Rückantwort.)

in _____

- 1) Die Rückseite ist für die brieflichen Mittheilungen bestimmt. Diese können, gleich der Adresse, mit Linde, Bleifeder oder farbigem Stifte geschrieben werden. Der Absender braucht sich nicht zu nennen.
- 2) Die Karten werden nur frankirt befördert. Dieselben sind im innern Verkehr des Großherzogthums und im Verkehr mit Deutschland zulässig.

3) Les cartes-correspondance ne sont expédiées qu'affranchies.

4) Les cartes-correspondance avec réponse payée sont admises aussi bien pour les relations de l'intérieur du Grand-Duché que pour celles avec l'Allemagne.

Les dispositions de l'autre moitié de la carte qui forme la réponse et qui porte au-dessous de *Correspondenz-karte*, les mots : *Bezahlte Rückantwort* (réponse payée) sont les mêmes que celles de la carte principale; voici la traduction des deux articles :

1) Le verso est destiné aux communications épistolaires, lesquelles peuvent, comme l'adresse, être écrites à l'encre ou au crayon. L'expéditeur n'est pas tenu de se nommer.

2) Les cartes ne sont expédiées qu'affranchies. Elles sont admises pour les relations intérieures du Grand-Duché et pour celles avec l'Allemagne.

Les deux cartes se tiennent par le haut et ne sont pas piquées à la ligne de séparation.

Impression noire sur papier carton couleur.

Rose-lilas.

Rouge-rosâtre.

Rouge-brunâtre.

Imprimé par Victor Buck de Luxembourg.

De la carte rose-lilas, il existe deux variétés: elles

différent entre elles par le trait au-dessous de *Grossherzogthum Luxemburg* à la carte principale. Cette différence de trait ne se rencontre pas sur les cartes des deux autres nuances. Il y a aussi quelques différences dans la composition typographique de l'instruction, dont voici les principales :

Art. 1. Käuflich n'a pas toujours la ponctuation ni le tréma sur l'*a* ;

Art. 2. Tinte a parfois une virgule, d'autres fois un point ; *nennen* n'est pas toujours ponctué.

La carte brunâtre n'existe qu'en nombre fort restreint, quelques feuilles seulement en ayant été imprimées.



X X X V

Un arrêté du 20 novembre 1873, du Directeur général des Finances, porte que :

« *Art. 1^{er}.* Le port des cartes-correspondance simples qui ne parcourent que l'intérieur du Grand-Duché, est réduit à cinq centimes.

» Le port des cartes-correspondance avec réponse payée pour le même parcours est réduit à dix centimes.

» *Art. 2.* Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur, avec le 1^{er} janvier 1874.

» *Art. 3.* Le présent arrêté sera inséré au Mémorial. »



X X X V I

Émission du 24 août 1874.

Carte avec timbre fixe, au type de la carte simple, tirage du 10 août 1874, de l'émission du 1^{er} juin précédent, c'est-à-dire avec variétés de fleurons aux angles et au milieu des côtés de l'encadrement (voir fig. 12, *a* et *b*); carton blanc azuré pour le 5 centimes et nuance plus rougeâtre pour le 6 centimes.

Au-dessous de *Correspondenz karte*, se trouvent, à la carte principale, les mots : *Réponse payée—Rückantwort bezahlt* et à la carte-retour, les mots : *Réponse-Rückantwort*.

Les deux cartes se tiennent par le haut et sont piquées sur la ligne du pli afin d'en faciliter la séparation.

Ce piquage qui est une innovation due à l'initiative de M. P. Bruck, imprimeur de la carte, ne se rencontrait alors que sur les cartes doubles de l'Italie dont la séparation est indiquée par un perçage en lignes.

5 + 5 centimes, violet vif et pâle, sur carton blanc azuré.

6 + 6 — lilas rougeâtre — chair.



B.



X X X V I

Émission du 24 août 1874.

Carte avec timbre fixe, au type de la carte simple, tirage du 10 août 1874, de l'émission du 1^{er} juin précédent, c'est-à-dire avec variétés de fleurons aux angles et au milieu des côtés de l'encadrement (voir fig. 12, *a* et *b*); carton blanc azuré pour le 5 centimes et nuance plus rougeâtre pour le 6 centimes.

Au-dessous de *Correspondenz karte*, se trouvent, à la carte principale, les mots : *Réponse payée—Rückantwort bezahlt* et à la carte-retour, les mots : *Réponse-Rückantwort*.

Les deux cartes se tiennent par le haut et sont piquées sur la ligne du pli afin d'en faciliter la séparation.

Ce piquage qui est une innovation due à l'initiative de M. P. Bruck, imprimeur de la carte, ne se rencontrait alors que sur les cartes doubles de l'Italie dont la séparation est indiquée par un perçage en lignes.

5 + 5 centimes, violet vif et pâle, sur carton blanc azuré.
6 + 6 — lilas rougeâtre — chair.



CARTE-CORRESPONDANCE.

Correspondenz-Karte.

- 813 -

Réponse payée. — Rückantwort bezahlt.



A
An



CARTE-CORRESPONDANCE.

Correspondenz-Karte.

- 813 -

Réponse. — Rückantwort.



A
An



La carte à 5 centimes sert à la correspondance intérieure du Grand-Duché et celle à 6 centimes pour celle avec l'Allemagne.

Essais. Il n'en existe pas.



X X X V I I

Émission du 12 avril 1875.

Par suite de l'adoption d'un nouveau cadre pour les cartes simples, celles avec réponse payée sont imprimées de la même façon. Elles ont donc une tresse pour encadrement. C'est le seul changement apporté aux cartes de cette émission, avec la suppression du filet et du fleuron placés entre les inscriptions. (Voir fig. n° 13, *a* et *b*).

Impression couleur sur carton couleur ; piqué à la séparation des deux formules :

5 + 5 centimes, lilas, sur blanc azuré.

6 + 6 — violet-rouge, sur rose pâle.

Essais. On en signale les suivants :

5 + 5 centimes, violet-rouge, sur carton rose clair.

6 + 6 — — — papier blanc, rose foncé,
jaune et vert foncé.

2° Sans timbre ni armoiries qui sont remplacés par des rectangles formés de traits.

Noir sur carton blanc.

— — chair.



CARTE-CORRESPONDANCE.

Correspondenz-Karte.

Réponse payée. — Rückantwort bezahlt.



A
An

.....
.....
.....

B.



CARTE-CORRESPONDANCE.

Correspondenz-Karte.

Réponse. — Rückantwort.



A
An

.....
.....
.....

X X X V I I I

Par suite de la dénonciation du traité postal conclu entre le grand-duché et l'Allemagne, du 19 juin 1872, dont les effets ont cessé le 1^{er} mai 1878, les taxes applicables à partir de cette date, à l'échange des correspondances postales avec l'Allemagne, ont été fixées par arrêté du Directeur général des finances, en date du 6 avril 1878, conformément aux dispositions du traité international de Berne, comme suit :

a) Pour la lettre affranchie, par 15 grammes, ou fraction de 15 grammes, 25 centimes.

b) Pour la lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie, par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, 50 centimes;

c) Pour une carte-correspondance simple, 12 1/2 centimes;

d) Pour une carte-correspondance avec réponse payée, 25 centimes;

e) Pour les papiers d'affaires, échantillons, journaux, imprimés, par 50 grammes, 5 centimes.

Les cartes simples à 6 centimes et celles avec réponse payée 6 + 6 centimes, en usage jusqu'ici, ont

été mises hors d'usage par suite de la nouvelle taxe et une autre, avec réponse payée à 12 1/2 + 12 1/2 centimes, fut livrée à la circulation le 1^{er} mai 1878.



X X X I X

Émission du 1^{er} mai 1878.

Carte semblable à la carte simple à 12 1/2 centimes de l'émission du 29 novembre 1877, avec trois lignes de points pour l'adresse. (Voir fig. 10.)

Le trait placé sous *Correspondenz-karte* est moins grand qu'à la carte simple et les inscriptions du bas : N. B. *Ce côté.....* et *Pour l'Allemagne*, ont disparu.

Impression carmin sur carton chair-rosé ; piqué à la séparation des deux formules :

12 1/2 + 12 1/2 centimes, carmin sur carton chair-rosé.



X L

E. CARTES DE CORRESPONDANCES OFFICIELLES.

Le gouvernement a fait confectionner, le 10 septembre 1870, une carte-correspondance officielle, destinée à être envoyée comme échantillon aux administrations des postes de l'Allemagne.

Cette carte est identiquement la même que la carte allemande de l'émission du même jour (voir fig. 1), quant à la composition et aux dispositions typographiques, mais elle est imprimée en noir sur carton satiné épais, de couleur *chair clair*.

La teneur de l'instruction est la même que celle de la carte française de la même émission (voir fig. 2).

Il n'en a été imprimé que dix exemplaires.

Noir sur chair.

L'usage de la carte officielle n'a pas été adopté.

X L I

F. BANDES TIMBRÉES.

On n'a pas encore songé à introduire les bandes timbrées pour l'affranchissement des imprimés, bien que M. P. Bruck en ait proposé l'usage le 31 mars 1875, en soumettant des spécimens où la bordure et le timbre étaient verts sur papier blanc.

1^o avec le timbre 4 cent. placé à droite.

2^o — 4 — à gauche.



X L I I

G. ENVELOPPES.

Les enveloppes timbrées ne sont pas encore en usage dans le Grand-Duché de Luxembourg; mais si elles n'ont pas été adoptées, proposition en a été néanmoins faite. Ainsi le 7 avril 1875, M. P. Bruck soumet au gouvernement quelques essais d'enveloppes, en divers formats et couleurs: le timbre, placé à l'angle droit supérieur, était au type des timbres-poste :

10 cent., lilas-rosé, sur blanc vergé, format 8	sur	15 mm.
10 » » » uni,	»	7 — 11 1/2.
10 » » blanc azuré,	»	7 — 15.
10 » » » »	»	11 — 14 1/2.
10 » » chamois foncé,	»	8 1/2— 14 1/2.

Il n'a été donné aucune attention à ce projet.

A la suite de l'adoption d'enveloppes-mandat, pour le recouvrement d'argent, l'imprimeur P. Bruck a essayé d'imprimer des enveloppes avec le timbre 30 centimes, sur la machine à cartes de visite. Il y en a quelques exemplaires sur papier fort; formats va-

riés: le timbre est placé tantôt à l'angle supérieur droit ou gauche, tantôt au milieu de l'enveloppe :

7 septembre 1877.

30	cent. carmin,	sur paille,	timbre à droite,	format 44 4½ s. 44 4½ **.
30	»	chamois foncé,	»	»
30	»	blanc,	»	carte de vis., 6 s. 11.
30	»	»	gauche,	»
30	»	»	vergé,	» 8 s. 42.
30	»	paille,	»	» 44 s. 44 4½.
30	»	chamois pâle,	gauche et à la	format 44 4½
			patte,	sur 45 4½.
30	»	azuré,	»	au milieu, format 44 s. 44 4½.
30	»	»	vergé,	» 8 s. 45.
30	»	blanc	»	» 40 4½ s. 45 4½.

10 octobre 1877.

30	c. rose-lilacé,	sur pap. fort,	blanc vergé,	timbre à droite,	format 42 s. 48.
30	»	»	»	»	» 44 s. 44.
30	»	»	blanc vergé,	»	au milieu, format 7 4½
					s. 44 4½.
30	»	»	»	»	f. 8 4½ s. 45.
30	»	»	»	azuré,	» f. 44 4½ s. 45 4½.
30	»	»	gris,	»	f. 42 4½ s. 45 4½.



X L I I I

H. CARTONS-MANDATS.

L'introduction de mandats-poste, dans le Grand-Duché, a été établie pour le transport des articles d'argent, pour l'intérieur du pays, jusqu'à concurrence de fr. 187-50, le 1^{er} juillet 1866, loi du 19 décembre 1865 et arrêté Royal Grand-Ducal du 26 mai 1866.

La taxe était fixée primitivement à 12 1/2 centimes pour fr. 93-75 (25 thalers) et à 25 centimes au-dessus de fr. 93-75 jusqu'à fr. 187-50 (50 thalers.)

Diverses conventions conclues depuis avec différents pays, ont étendu l'usage des mandats-poste.

L'intérêt très-secondaire qu'offrent les formules qui ont été émises successivement depuis leur adoption, nous engage à ne pas les décrire. Nous nous contenterons de dire qu'il y en a :

- 1^o en langue allemande, tant pour l'intérieur que pr l'extér.
- 2^o — française, — —
- 3^o — — (mandat international).

La valeur y est exprimée soit en francs et centimes, th., sgr., pf., fl., kr., soit en marks, pf. ou en florins, cents.

X L I V

I. ENVELOPPES-MANDATS.

La loi du 4 mai 1877 autorise le gouvernement à organiser le service de l'encaissement des quittances, factures et effets de commerce, par l'administration des postes.

Un arrêté Royal Grand-Ducal du 31 août 1877, détermine le règlement général sur le service des postes. Voici ce qu'il dit à propos des mandats d'encaissement :

« Nous, Guillaume III, etc.

» Avons arrêté et Arrêtons :

▪

» *Art. 32.* L'administration des postes se charge de l'encaissement des quittances, factures et effets de commerce n'excédant pas 100 francs.

» Les mandats d'encaissement sont créés et payables dans le grand-duché.

» Les formulaires en sont débités exclusivement par l'administration des postes.

▪

» Art. 35. La taxe des mandats d'encaissement est fixée au droit fixe de 30 centimes.

» Cette taxe est couverte par l'achat des formulaires prévus à l'art. 32 § 3 et elle demeure acquise à l'État, que le recouvrement ait pu être effectué ou non.

» Les empreintes des mandats d'encaissement ne peuvent servir à l'affranchissement d'autres envois et les objets munis de ces empreintes sont considérés comme non affranchis ou éventuellement comme insuffisamment affranchis. »

Le directeur général des finances, M. V. de Roebé, publie l'avis suivant, en date du 15 septembre 1877.

.....
» 7^o A partir du 4^{or} octobre prochain, la poste se charge de l'encaissement des factures, quittances et effets de commerce, jusqu'à concurrence de la somme de 100 francs.

» La taxe d'un mandat d'encaissement est fixée uniformément à 30 centimes.

» Les formulaires en sont débités exclusivement par l'administration des postes.

» En outre, la poste prélève pour la transmission des fonds, la taxe applicable aux mandats de poste. »

X L V

Emission du 1^{er} octobre 1877.

Formule en deux langues : française et allemande; à droite, le timbre de 30 centimes aux armoiries ; à gauche, un talon portant : *Recommandé — n^o.... Localité ou commune — jour d'échéance — nom, domicile ou comptoir du mandat*; en haut, au milieu : *Grand-Duché de Luxembourg — mandat d'encaissement*; plus bas : *Au bureau de poste à....; la poste est chargée de faire encaisser chez..., à..., le..., le montant de..., contre remise des pièces incluses....., le....*; au revers, sur la patte de fermeture, trois cercles destinés à recevoir les timbres à date des bureaux de poste.

L'impression de la formule est noire et le timbre en couleur sur papier blanc vergé; format 14 sur 17 1/2 centimètres.

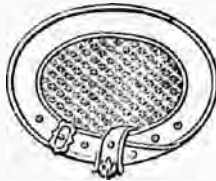
30 centimes, lilas-rougeâtre.

Essais. On en connaît les suivants, imprimés sur enveloppes semblables à celles adoptées :

30 centimes, rose lilacé, sur chamois, format 13 sur 18 1/2 mm.
30 — — — chamois, — 12 1/2 sur 20 mm.

On en fit faire aussi quelques épreuves d'essai sur carton couleur.

30 centimes, rose-lilas, sur carton chair foncé.
30 — — — — clair.
30 — — — — café au lait.
30 — — — — jaune.



SECONDE PARTIE

TIMBRES FISCAUX MOBILES

X L V I

J. TIMBRES FISCAUX MOBILES.

Le décret suivant introduit l'usage des timbres fiscaux dans le Grand-Duché de Luxembourg :

« Nous, Guillaume III, etc.

» Notre conseil d'État entendu,

» De l'assentiment de l'Assemblée des États ;

» Avons ordonné et Ordonnons :

» *Art. 1^{er}.* Le droit de timbre auquel les lois en vigueur assujettissent les effets de commerce venant de l'étranger, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets, d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

» La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par Nous sous la forme d'un règlement d'administration publique.

» Nous nous réservons de déterminer dans quels cas, autres que celui prévu par la disposition qui précède, il est permis d'acquitter le droit du timbre par l'apposition d'un timbre mobile.

» *Art. 2.* Seront considérés comme non timbrés :

» 1^o Les actes, pièces et écrits sur lesquels le timbre

mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ;

» 2^o Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'art. 1 et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

» En conséquence, toutes les dispositions pénales des lois existantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, pourront leur être appliquées.

» Leur seront également applicables les dispositions des mêmes lois, en cas d'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé.

» *Art. 3.* Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet non revêtu du timbre, indique le lieu et la date de la souscription. A défaut de cette indication, le signataire de l'acte est censé l'avoir souscrit dans le Grand-Duché.

» *Art. 4.* Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sous leur acquit, des effets de commerce non timbrés, mais visés pour timbre ou non revêtus du timbre adhésif, conformément à la présente loi, sous peine d'une amende du vingtième des effets encaissés, sans que cette pénalité puisse être inférieure à cinq francs.

» *Art. 5.* Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante francs à mille francs.

» En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera double.

» Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

» Mandons et Ordonnons, etc.

» Luxembourg, le 12 février 1867. »

L'arrêté Royal Grand-Ducal concernant l'émission de timbres mobiles, s'exprime ainsi :

« Nous Guillaume III, etc.

» Vu la loi du 12 février 1867 sur le timbre mobile ;

» Notre Conseil d'Etat entendu ;

» Sur le rapport de notre Directeur général des finances et la délibération du Conseil du gouvernement ;

» Avons arrêté et Arrêtons :

» Art. 1^{er}. Il sera établi, pour l'exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 12 février dernier, des timbres mobiles pour les effets de commerce venant de l'étranger, dont le prix et l'emploi seront fixés conformément à l'art. 1^{er} de l'ordonnance Royale Grand-Ducale du 19 septembre 1857, ainsi qu'il suit :

à 5 cent.	pour les effets de	100 frs.	et au-dessous.
10	— pour ceux au-dessus de	100	jusqu'à 200 frs.
15	— — —	200	— 300
20	— — —	300	— 400
25	— — —	400	— 500
50	— — —	500	— 1,000
1 fr.	— — —	1,000	— 2,000
1-50	— — —	2,000	— 3,000
2	— — —	,000	— 4,000

et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction.

» *Art. 2.* Le nombre de ces timbres suivra les différentes quotités de cinq centimes jusqu'à six francs. Les effets de plus de 12,000 fr. continueront à être soumis au visa pour timbre, moyennant le paiement des droits dus suivant la progression établie à l'art. 1.

» *Art. 3.* La forme de ces timbres est établie comme suit : Ils porteront au bord la légende : *Timbre pour effets de commerce venant de l'étranger. — Grand-Duché de Luxembourg*; à l'intérieur, les armes du Grand-Duché surmontées de la couronne Royale Grand-Ducale ; à droite de l'empreinte, la somme pour laquelle le timbre est valable, et à gauche, le montant des droits.

» *Art. 4.* Le timbre mobile sera apposé sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets dans le Grand-Duché.

» Il sera collé sur l'effet, savoir : avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger. Le signataire de l'acceptation de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annulera immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

» L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux, des spécimens des timbres mobiles.

» Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt

» Notre Directeur général des finances est chargé, etc.

» La Haye, le 6 juin 1867. »

X L V I I

Emission du 15 décembre 1867.

(Effets de commerce).



Armoiries du Grand-Duché dans un écu. (Voir la description héraldique, page 25); au-dessus de l'écu, une couronne. Sur une banderole placée à la partie supérieure et allant dans toute la largeur du timbre, la légende : *Timbre pour effets de commerce venant de l'étranger*; en dessous : *G.-D. de Luxembourg* sur un cartouche; à gauche, le prix du timbre et à droite la valeur de l'effet, imprimés au composteur par un balancier, en bleu sur fond guilloché.

Le type est semblable pour toutes les valeurs; l'impression est en couleur sur papier blanc uni.

5 centimes, bleu de	0 frs. (sic) à	100.
10 — —	100 —	200.
15 — —	200 —	300.
20 — —	300 —	400.
25 — —	400 —	500.
50 — —	500 —	1,000.
1 fr. — —	1,000 —	2,000.
1-50 — —	2,000 —	3,000.
2 — —	3,000 —	4,000.
2-50 — —	4,000 —	5,000.
3 — —	5,000 —	6,000.
3-50 — —	6,000 —	7,000.
4 — —	7,000 —	8,000.
4-50 — —	8,000 —	9,000.
5 — —	9,000 —	10,000.
5-50 — —	10,000 —	11,000.
6 — —	11,000 —	12,000.

Il n'y a pas d'autres valeurs, quoiqu'elles aient été annoncées dans différents catalogues. Voir du reste l'art. 2 de l'arrêté Royal reproduit plus haut.

Essais. M. P. Bruck de Luxembourg en a imprimé, en mai 1874, sur papier blanc; la valeur du timbre ni le montant de l'effet ne s'y trouvent indiqués :

Violet vif, violet clair, mauve.

Les mêmes, tête bêche :

Violet vif, violet clair, mauve.

XLVIII

Un arrêté Royal Grand-Ducal du 28 septembre 1874, ordonne la création de timbres mobiles pour les effets de commerce souscrits dans le Grand-Duché.

« Nous Guillaume III, etc.

» Vu la loi du 12 février 1867 et notamment la disposition de l'art. 1^{er} portant : « Nous nous réservons de déterminer dans quels cas autres que celui prévu par le présent article, il est permis d'acquitter le droit de timbre par l'apposition d'un timbre mobile. »

» Vu Notre arrêté du 6 juin 1877, pris en exécution de la loi précitée, réglant les formes et le mode d'emploi des timbres mobiles pour les effets de commerce venant de l'étranger ;

» Vu la loi du 9 février 1874 ;

» Voulant étendre la mesure des timbres mobiles pour les effets de commerce venant de l'étranger aux effets de commerce créés dans le pays et accorder par là au public toutes les facilités désirables pour l'exécution de la loi citée du 9 février 1874, etc.

» Avons arrêté et Arrêtons :

» Art. 1^{er}. La faculté d'acquitter les droits de timbre au

moyen de l'apposition de timbres mobiles, est étendue aux effets de commerce créés dans le Grand-Duché.

» *Art. 2.* La forme de ces timbres est déterminée comme suit : Ils porteront aux bords, la légende : *Timbres pour effets de commerce.* — *Grand-Duché de Luxembourg* ; à l'intérieur, les armes du Grand-Duché surmontées de la couronne Royale Grand-Ducale ; à droite de l'empreinte, la somme pour laquelle le timbre est valable, et à gauche, le montant des droits.

» Les timbres seront au nombre de seize : les 15 premiers correspondront aux différentes quotités de droits fixés par la loi du 9 février 1874 pour effets depuis 1 jusqu'à 10,000 frs.; le dernier timbre servira pour effets d'au-dessus de 19,000 frs. jusqu'à 20,000 frs.

» Pour les effets dont le montant dépasse les sommes énoncées ci-dessus, le paiement des droits a lieu au moyen de l'application de deux ou plusieurs timbres représentant le droit à raison de 50 centimes par 1,000 frs. sans fraction.

« Il pourra de même, pour les quotités inférieures, être employé deux ou plusieurs timbres mobiles, pourvu que ces timbres réunis représentent le montant des droits dus sur l'effet, d'après le tarif de la loi du 9 février 1874.

» *Art. 3, 4, 5, 6.....*

» *Art. 7.* Le timbre créé par le présent arrêté sera également applicable aux effets de commerce venant de l'étranger.

» Toutefois, le timbre adopté par Notre arrêté du 6 juin 1867 pourra servir pour ces effets, jusqu'à son épuisement, concurremment avec le timbre nouveau.

»

» Soesdyck, le 28 septembre 1874. »

X L I X

Les nouveaux timbres n'étant pas prêts, le directeur général des finances, M. V. de Roehé, porte à la connaissance du public, l'avis suivant :

« En attendant que les nouveaux timbres mobiles, créés par l'arrêté Royal Grand-Ducal du 28 septembre dernier, pour les effets *souscrits dans le pays*, aient été confectionnés et mis en circulation, les effets de commerce dont il s'agit pourront être timbrés au moyen du timbre adhésif actuellement établi *pour les effets venant de l'étranger*.

» Celui qui oblitérera le timbre, aura soin de biffer les mots de la légende : *venant de l'étranger*.

» L'oblitération devra pour le surplus se faire selon les prescriptions de l'arrêté Royal Grand-Ducal cité.

» Luxembourg, le 14 octobre 1874. »

Les timbres en question ne furent mis en usage qu'en septembre 1875.

L

Emission de septembre 1875.



Mêmes armoiries que les timbres de l'émission précédente; le prix du timbre est à gauche, la valeur de

l'effet à droite, sur fond blanc; en haut : *Effets de commerce* sur un cartouche; en bas *G. D. de Luxembourg*, sur un autre cartouche.

Imprimé par les soins de M. Bruck de Luxembourg, en couleur sur papier blanc uni; piqués 13 :

5 centimes, bleu, de		0 frs. (sic) à 100.	
10	—	100	— 200
15	—	200	— 300
20	—	300	— 400
25	—	400	— 500
50	—	500	— 1000
1 fr.	rose,	1000	— 2000
1 fr. 50 c.	—	2000	— 3000
2 —	—	3000	— 4000
2 fr. 50 c.	—	4000	— 5000

3 frs.	rose, de	5000 frs.	à	6000
3 — 50 c.	—	6000	—	7000
4 —	—	7000	—	8000
4 — 50 c.	—	8000	—	9000
5 —	—	9000	—	10000
10 —	violet	19000	—	20000

Ce sont les timbres présentement en service.

Essais. Le 28 juin 1875, il en a été imprimé sur papier blanc :

5 centimes, bleu clair.

5, 15, 20, 25, 50 cent., bleu de Prusse.

1 fr. 1.50, 2, 2.50, 3, 3.50, 4, 4.50, 5 fr. rose foncé.

1 franc, rose-violet.

10 francs, violet vif et violet pâle.

Le même, portant par erreur 10000 fr. au lieu de 19000 fr.

10 francs, violet vif.

Le 29 juin 1876, tirage sur papier blanc des valeurs suivantes :

5 centimes, rose.

10 — bleu de Prusse.

10 — noir.

Sans valeur ni indication du montant de l'effet.

Noir.

En décembre 1877, nous avons, par suite de nouvelles impressions :

1 franc, rouge, brun, sur carton jaune.

L I

K. RÉIMPRESSION.

Il n'en existe aucune. Mais une tentative a été faite le 6 avril 1876, sur les matrices des timbres-poste de 1852 qui avaient été retrouvées.

On sait que ces timbres sont gravés en taille-douce : on a cherché à les imprimer sur la presse typographique, sans songer que la gravure en taille-douce est gravée en creux et ne peut donner par conséquent des tirages typographiques, l'un étant l'opposé de l'autre.

6 avril 1876. Epreuves faites sur les matrices mêmes.

40 cents, noir sur papier blanc.

40 — bleu — — —

1 silbergros, — — —

1 — noir. — —

5 juin 1876. Epreuves faites avec quelques clichés tirés sur les matrices, par le procédé de la galvanoplastie :

10 centimes, noir sur papier blanc.

1 silbergros, — — —

APPENDICE.

Cette brochure, imprimée depuis bientôt six mois, n'attendait pour paraître, que l'émission de timbres-télégraphe, que l'on nous promettait chaque jour, afin de pouvoir donner les couleurs de chacune des valeurs qui doivent être mises en usage. Mais il paraît que le choix des couleurs a une importance telle, qu'il demande de profondes études. Ces études pouvant se prolonger encore longtemps, nous croyons prudent de ne pas attendre davantage cette fameuse décision.

Nous complétons notre travail par quelques additions de timbres parus récemment :

A. TIMBRES-POSTE.

Emission de janvier 1879.

Type aux armoiries (voir page 25) correspondant aux timbres, de la même valeur.

Impression couleur sur papier blanc ; piqué 13 :

30 centimes, violet-rosé.

Essais. Le 9 septembre 1878, il a été imprimé quelques épreuves en *rose*, couleur qui n'a pas été adoptée :

30 centimes, rose sur blanc.

Le 2 décembre suivant, procédant à un nouveau tirage, M. Bruck a imprimé quelques épreuves :

30 centimes, bleu sur carton blanc.
30 — — — — — jaune.
30 — — — — — papier blanc.
30 — rose-violacé — — piqué 13.

B. TIMBRES OFFICIELS.

Emission d'octobre 1878.

Types aux armoiries, correspondant aux timbres-poste mêmes valeurs (voir pages 25 et 30); surchargés du mot : *Officiel*, en noir, caractères en lettres étroites, pareils à la surcharge de janvier 1878.

Imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 13 :

5 centimes, jaune.
10 — — lilas.

C. CARTES-CORRESPONDANCE.

Un changement de taxe (voir page 95) ayant amené la suppression des cartes à 6 centimes, on cherche à en utiliser le stock en les surchargeant d'une inscription.

Emission de septembre 1878.

Cette émission se compose de trois variétés, ayant toutes l'inscription suivante en noir, en dessous du timbre :

DÉBITÉ A 5 CENTIMES

pour le service intérieur.

a. Cartes de février 1877, avec quatre lignes de points pour l'adresse :

5 centimes, violet-rouge et noir.

b. Cartes d'avril 1877, avec quatre lignes de points :

5 centimes, rose-carmin et noir.

c. Cartes d'août 1877, avec trois lignes de points :

5 centimes, rose-carmin et noir.

Il n'y a eu que 500 exemplaires de la variété *a*, et 1000 de la variété *b*.

Par suite de conventions postales internationales, la carte-correspondance devient : *carte postale*. La première inscription est donc abandonnée pour la seconde et le format agrandi.

Emission d'octobre et décembre 1878.

Formule de 142 sur 94 millimètres : armoiries à gauche et timbre à droite, (type des timbres-poste, mêmes valeurs), angles supérieurs; au milieu :

Carte postale avec traduction en allemand, en dessous, en caractères gothiques ; puis trois lignes ponctuées pour l'adresse et un avis en langues française et allemande, angle gauche inférieur : *Ce côté est réservé exclusivement à l'adresse.*

Imprimé en couleur sur carton blanc. (Voir fig. 14.)

Octobre 1878.

5 centimes, lilas.

Décembre 1878.

10 centimes, bistre-jaune.

VARIÉTÉ.

Ayant *Poflkarte* pour *Postkarte*.

5 centimes, lilas.

Essais. Quelques cartes de mise en train existent comme suit ; mais par suite d'erreur, le timbre occupe la place des armoiries et vice-versa.

5 centimes, lilas, avec imp. lilas sans timbre ni armoiries au verso.

5 centimes, lilas, surchargée d'une deuxième impression du 10 centimes bistre, timbre : à droite avec 5 centimes, lilas, timbre à droite au verso.

5 centimes, lilas, timbre à droite, surchargé d'une deuxième impression, mais sans timbre.

Cette dernière variété a *Poflkarte* pour *Postkarte*.





CARTE POSTALE.

Postkarte.



A
An

NB. Ce côté est réservé exclusivement à l'adresse.
Diese Seite ist nur für die Adresse bestimmt.

Pour l'Intérieur.
Für's Inland.

TABLE DES MATIÈRES

Adoption du timbre-poste.	16
Affranchissement obligatoire des lettres.	21
Appendice	121
Arrêtés divers	53, 103, 109, 111, 113
Avant-propos.	7
Avis de l'administrateur général (1852)	16
— du directeur gén. des finances, 24, 29, 30, 37, 56, 86, 91, 104, 117	
— — des travaux publics	78
Bandes timbrées.	99
Cartes de correspondances	56, 60, 86, 122
— — officielles.	98
Cartons-mandats	102
Changements de taxes.	59, 65, 95
Circulaire de l'administrateur général	17
— du gouvernement.	44
Décret concernant les timbres de 1852	20
Des impressions locales de timbres	23, 39, 48, 49, 51
Émission de cartes de correspondance, 1870	60
— — — 1873	64, 88
— — — 1874.	66, 68, 70, 72, 74, 92
— — — 1875	76, 94
— — — 1876	78
— — — 1877	81, 84
— — — 1878	97
— d'enveloppes-mandats 1877	106

Émission de timbres fiscaux	1867	113
— — —	1873	118
— — officiels	1875	47.
— — —	1876	49
— — —	1877	51
— — poste	1852	18
— — —	1859	25, 29
— — —	1860	30
— — —	1863	31
— — —	1865/71	33, 36
— — —	1872	37
— — —	1874/78	39
— — télégraphe	1873	54
Enveloppes		100
— mandats		103
Essais. 20, 27, 31, 34, 38, 40, 51, 54, 63, 69, 70, 76, 79, 82, 84, 93, 94, 98, 99, 100, 103, 114, 119, 122, 124		
Étymologie du mot Luxembourg		7
Les timbres-poste envisagés au point de vue artistique.		19, 40
Loi du 2 décembre 1858		22
Par qui ont été gravés les timbres		70, 73
— — imprimés — cartes, etc.		19, 38, 46, 65, 67, 89, 92
Particularités sur les armoiries.		26, 54
Pourquoi les timbres de 1852 furent remplacés		22
— — furent imprimés à Francfort.		28
Préface		5
Proposition du gouvernement Prussien		32
Réimpressions		120
Suppression des cartes 6 c. et 6 + 6 c.		95
— du timbre-poste de 37 1/2 c.		37
Timbres fiscaux		109
— officiels.		44, 122
— poste		15, 121
— télégraphe		53
Tirage frauduleux		19
Usage des timbres officiels		46

Variétés de cartes 61, 62, 65, 66, 69, 84, 89, 124
— de timbres 26, 29, 34, 48, 49, 50

CLASSEMENT DES PLANCHES.

Figure 1	Page 60
— 2	— 62
— 3	— 64
— 4	— 66
— 5 }	—
— 6 }	— 70
— 7 }	—
— 8 }	— 74
— 9 }	—
— 10 }	— 78
— 11 (a et b).	— 88
— 12 (a et b).	— 92
— 13 (a et b).	— 94
— 14	— 124





Bruxelles.—Imp. J. SANNES, rue Montagne des Aveugles, 7.